

Règlement de Scolarité

Cursus Ingénieur

Modalités pratiques d'application

Conseil d'Administration – octobre 2016

Préambule

- Le Règlement de scolarité présente les modalités d'admission à l'Ecole Centrale de Lyon, les objectifs et les modalités de l'évaluation des connaissances et des compétences de la formation ingénieur, les modalités de diversification de cette formation et les conditions d'obtention des diplômes de l'Ecole Centrale de Lyon, hors diplômes de Master cohabilités et diplôme d'Ingénieur Energie en Alternance. Le présent Règlement de Scolarité concerne donc exclusivement la formation initiale Ingénieur Généraliste délivrée aux élèves ingénieurs et aux étudiants auditeurs de l'Ecole.
- Tout élève et tout auditeur de l'Ecole Centrale de Lyon doit se conformer au Règlement de Scolarité. De même, l'Ecole Centrale de Lyon constituant une communauté, un élève ou un auditeur doit respecter les règles élémentaires de la vie en société : respect d'autrui quelque soit son statut, respect des locaux et des matériels, etc.. Enfin, la formation de l'Ecole Centrale de Lyon destinant les élèves à des postes d'ingénieur hautement qualifié, les élèves doivent faire preuve de professionnalisme : ponctualité, participation active aux activités de formation, respect des engagements pris, respect des chartes informatique et anti-plagiat et respect des clauses de confidentialité.
- Le Règlement de Scolarité est établi dans les conditions et limites fixées par le décret 92-378 du 1er avril 1992 relatif à l'Ecole Centrale de Lyon. Il est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Ecole après consultation du Conseil des Etudes. Les modalités pratiques d'application qui en découlent sont regroupées dans des Annexes pouvant être révisées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ecole, après avis du Conseil des Etudes et sur proposition de la Commission d'Evolution du Règlement de Scolarité.
- Les Annexes de ce document font partie intégrale du Règlement de Scolarité.
- Le Règlement de Scolarité est disponible sur le site WEB de la Scolarité ¹ de l'Ecole dès le début de l'année scolaire. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des personnels de l'Ecole par l'intermédiaire des Directeurs de Département et des Directeurs d'Unité d'Enseignement.

 $^{1. \} A \ l'adresse \ http://scolarite.ec-lyon.fr/\ Consulter \ la\ rubrique \ « \ R\`eglement \ de\ scolarit\'e \ ».$

Table des matières

Pr	rincipes	4
M	odalités d'Application	10
A	Personnalisation du cursus ingénieur A.1 Différentes variantes du cursus ingénieur A.2 Echanges universitaires A.3 Commission Parcours Electif A.4 Commission d'aménagement du Parcours Electif	10 10 11 12 12
В	Evaluation des connaissances et des compétences B.1 Dispositions générales	12 12 12 14 18 19
C	Fraudes et Plagiats C.1 Fraudes	20 20 21
D	Autorisations d'absences D.1 Absences autorisées	22 22 22 22 22 22 22 22
E	Année sabbatique ou de césure E.1 Principe	23 23 23 23
F	Scolarité en situation de handicap F.1 Situation d'handicap F.2 Aménagements	23 23 23
G	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur	24
Н	Conditions de délivrance du DESECL	26
I	Conditions de délivrance de crédits ECTS sans délivrance de diplôme	26
J	Fonctionnement des Jurys J.1 Constitution	27 27 27 28 33

KI	EGLEN	MENT DE SCOLARITE DE L'ECOLE CENTRALE DE LYON	2010-2017	CA 10/2	2010
	J.5	Diffusion des décisions du Jury			35
K	Evol	lution du Règlement de Scolarité			35
L	Moh	oilité à l'international			36
	L.1	Principe			36
	L.2	Formes de la mobilité à l'international			36
	L.3	Validation de l'activité « séjour à l'étranger »			36
	L.4	Dispenses de mobilité			37

Principes

Article 1 – Admission à l'Ecole Centrale de Lyon

Les étudiants admis à l'Ecole Centrale de Lyon dans la formation ingénieur pour préparer le diplôme national d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon sont appelés « élèves ».

L'admission en 1ère année de la formation ingénieur s'effectue par la voie du concours commun « Centrale-Supélec » et par la voie de l'admission sur titre, soit « CASTing », admission sur titres d'ingénieurs, commun au Groupe des Ecoles Centrales, soit « ENISE ». Le nombre de places offertes au concours et à l'admission sur titre est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil d'Administration. Les élèves admis par ces voies sont appelés « élèves admis sur concours ou sur titres ».

Dans le cadre des formations double diplômantes, des admissions sur titres sont aussi proposées en première année ou en seconde année par la Commission des Echanges Universitaires définie dans l'Annexe A « Personnalisation du cursus ingénieur », page 10. Ces admissions concernent les étudiants inscrits dans des établissements partenaires étrangers voir l'Article 15. Des étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon, de l'EMLyon Business School et de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon sont admis sur dossier pour une formation d'ingénieur double diplômante avec respectivement leur formation d'architecture, leur formation de management et leurs formations de Master co-accréditées par l'Ecole Normale Supérieure de Lyon et l'Université Claude Bernard Lyon 1. Les élèves admis par ces voies sont appelés « élèves admis dans le cadre d'un double diplôme » ou plus simplement « élèves admis en double diplôme ».

Des étudiants en provenance d'universités étrangères ou d'autres établissements français peuvent également être accueillis en 3e année pour suivre une formation ne conduisant pas au diplôme d'ingénieur. Le recrutement de ces étudiants est prononcé par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon, sur proposition de la Commission des Echanges Universitaires ou selon les procédures prévues dans les conventions passées avec d'autres établissements français.

Les élèves admis à l'Ecole Centrale de Lyon dans le cadre des formations double diplômantes sont appelés « élèves admis en double diplôme ». Les étudiants accueillis à l'Ecole Centrale de Lyon pour suivre des enseignements de la formation d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon sans en préparer le diplôme d'ingénieur sont appelés « auditeurs ».

Article 2 – Inscription à l'Ecole Centrale de Lyon

Les élèves et les auditeurs sont effectivement inscrits à l'Ecole Centrale de Lyon lorsqu'ils ont effectué ce qui suit.

- 1. A l'exception des élèves ayant signé un contrat de professionnalisation, ils ont acquitté, le jour de la rentrée, les Droits Universitaires règlementaires; par application du Décret numéro 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à « l'exonération des droits de scolarité dans les universités », les élèves bénéficiaires d'une bourse accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont exonérés de Droits Universitaires. Les élèves qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés, peuvent en outre bénéficier de la même exonération. Les décisions d'exonération sont prises par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon, en application de critères généraux fixés par le Conseil d'Administration et dans la limite de 10% des étudiants inscrits, non compris les boursiers et les pupilles de la Nation. Les situations doivent être examinées au cas par cas.
- 2. Pour les élèves ayant signé un contrat de professionnalisation, l'inscription est uniquement pédagogiques, c'est-à-dire sans règlement de Droits Universitaires réglementaires.
- 3. Ils ont produit, le jour de la rentrée, un dossier personnel dont la composition est définie par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon. Il est en outre imposé de souscrire à une assurance Responsabilité Civile. Cette assurance doit être valable pendant toute leur scolarité, y compris la période des stages. Les élèves doivent obligatoirement être assurés en responsabilité civile contre les risques d'accidents ou incidents pouvant survenir à l'occasion de leurs activités scolaires, qu'elles soient

obligatoires ou facultatives, qu'elles se déroulent à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. A cet effet, ils sont astreints à contracter une assurance, et à fournir la preuve de la validité d'un tel contrat d'assurance en cas de demande de l'Ecole. En particulier, dans le cas des stages à l'étranger, il convient que l'étudiant vérifie que son assurance couvre bien les séjours dans le pays d'accueil, y compris en ce qui concerne les activités exercées.

4. Ils ont lu, approuvé et signé les chartes informatique et anti-plagiat.

Article 3 – Scolarité à l'Ecole Centrale de Lyon

La formation ingénieur se déroule en trois années découpées en six semestres, notés S5 à S10, les trois premiers semestres (S5, S6, S7), hors stages, constituant un parcours appelé Tronc Commun , les deux semestres suivants (S8, S9) constituant hors stage, un parcours appelé Parcours Electif. et le dernier semestre (S10) correspondant à un stage appelé Travail de Fin d'Etudes (TFE). Un stage est une période de formation qui se déroule en milieu professionnel, en France ou à l'étranger, sous le contrôle de l'Ecole. Le Parcours Electif est défini par le choix d'une Option et d'un Métier, décidé par la Commission Parcours Electif, suivant les modalités présentées dans l'Annexe A « Personnalisation du cursus ingénieur », page 10. Le Parcours Electif peut être d'autre part aménagé pour effectuer une partie de ce parcours dans des universités étrangères. La formation peut être aménagée pour effectuer un double diplôme, voir l'Article 15. La formation dispensée à l'Ecole Centrale de Lyon à certains élèves en double diplôme consiste en un Tronc Commun Etendu (Tronc Commun + S8) ou en un Parcours Electif Etendu (S7 + Parcours Electif) ou un Parcours Electif Réduit (S9). Les différentes variantes du cursus ingénieur sont présentées dans la section A.1 de l'Annexe A « Personnalisation du cursus ingénieur », page 10.

Dans un semestre se déroulent plusieurs Unités d'Enseignement au sein desquelles les activités pédagogiques sont regroupées en Actions de Formation. Une Action de Formation est un ensemble cohérent d'activités planifiées : Cours Magistraux, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques, Bureaux d'Etudes, etc.. Dans une Action de Formation comprenant des activités de Cours Magistral, ceux-ci présentent le socle de connaissances nécessaire au bon déroulement des autres activités de l'Action de Formation. De façon générale, la participation active des élèves aux activités des Actions de Formation est primordiale. Le programme pédagogique de chacun des parcours de la formation ingénieur est approuvé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur de l'Ecole et après avis du Conseil des Etudes. Il définit l'ensemble des activités d'une Action de Formation et est présenté dans le fascicule pédagogique.

La participation et l'implication des élèves et des auditeurs au cursus de formation initiale sont prioritaires sur tout autre type d'activités. En conséquence, la participation à toutes les activités d'une Action de Formation est obligatoire ; la présence est contrôlée chaque fois que cela est possible, sous la responsabilité du responsable de l'Action de Formation. Toute absence doit être signalée par l'élève au Service de la Scolarité le plus tôt possible et au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le premier jour de l'absence. Seules sont autorisées les absences pour raisons de force majeure (comme des problèmes de santé ou des décès familiaux), pour des convocations émanant d'autorités administratives ou pour des motifs précisés dans l'Annexe D « Autorisations d'absences », page 22. Les justificatifs doivent être impérativement fournis au Service de la Scolarité lors de la déclaration d'absence. Enfin, le manque de ponctualité étant un frein au bon déroulement des activités d'une Action de Formation, les enseignants participent à la promotion du respect de la ponctualité.

Article 4 – Objectifs de l'évaluation des connaissances et des compétences

Chaque élève ou auditeur fait l'objet d'une évaluation continue dont l'objectif est d'estimer tout au long de l'année le niveau qu'il a atteint, de l'aider à effectuer un travail régulier d'assimilation, de le renseigner sur sa progression et de faciliter les choix et les orientations qu'il sera conduit à effectuer. Les résultats semestriels obtenus par les élèves et les auditeurs sont consignés dans leur dossier individuel par le Service de la Scolarité. Les jurys arrêtent pour chaque semestre la position globale de l'élève par rapport à sa demipromotion et dès que possible la position globale de l'élève par rapport à sa promotion suivant un barème

à niveaux défini dans l'Annexe B « Évaluation des connaissances et des compétences », page 12. Une synthèse des résultats et les décisions des Jurys sont portées à la connaissance des élèves et des auditeurs à l'issue des délibérations. Ces éléments sont communicables à des organismes extérieurs sur demande écrite de l'élève ou de l'auditeur.

Article 5 - Organisation de l'évaluation des connaissances et des compétences

L'évaluation des élèves et des auditeurs porte sur l'ensemble du programme pédagogique. L'examen des connaissances et des compétences est du ressort exclusif des enseignants et des personnes ayant vocation à enseigner à l'Ecole, sous couvert des Conseils d'Unités d'Enseignement qui en assurent la cohérence. La nature et les modalités des évaluations sont déterminées par l'enseignant responsable de l'Action de Formation et ses collaborateurs, puis validées par les instances statutaires compétentes au même titre que le programme pédagogique. Elles sont publiées dans les fascicules pédagogiques. Les modalités pratiques d'organisation sont définies dans l'Annexe B « Évaluation des connaissances et des compétences », page 12.

Article 6 – Fraudes et Plagiats

Les fraudes et les plagiats ou les tentatives de fraudes et de plagiats sont des actes extrêmement graves dont les sanctions sont prévues par le Code de l'Education, Livre VIII (La vie universitaire), Titre Ier (Les droits et obligations des usagers du service public de l'enseignement supérieur), Section 2 (Procédures disciplinaires). Les sanctions prévues peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Les sanctions sont prises par la Section Disciplinaire de l'Ecole Centrale de Lyon après avoir été saisie par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon. L'objectif de la charte anti-plagiat est de sensibiliser les élèves à ce problème. Une commission anti-plagiat est instituée dans l'objectif de réunir les faits en cas de présomption de plagiat. Les modalités pratiques d'organisation et de sanction sont définies dans l'**Annexe C « Fraudes et Plagiats »**, page 20.

Article 7 – Année sabbatique ou de césure au cours de la scolarité

Une année sabbatique ou de césure est la possibilité offerte aux élèves d'effectuer une année supplémentaire pour réaliser un projet professionnel ou personnel. Tout élève peut solliciter une année sabbatique ou de césure au cours de sa scolarité à l'Ecole Centrale de Lyon, dans les conditions précisées par l'**Annexe E** « **Année sabbatique ou de césure** », page 23.

Article 8 – Mobilité à l'international

L'objectif pédagogique de la mobilité à l'international est de placer l'élève en immersion dans un environnement socio-culturel et socio-professionnel différent, à l'étranger, de manière à le former à évoluer dans un tel contexte lors de l'exercice de son futur métier d'ingénieur. L'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon est subordonnée à la réalisation d'un séjour de 3 mois minimum à l'étranger suivant les formes et les modalités pratiques définies dans l'**Annexe L « Mobilité à l'international »**, page 36. L'obligation de mobilité ne s'applique pas aux élèves issus d'une université étrangère, de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon et de l'EMLyon Business School, préparant le diplôme ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon dans le cadre d'un double diplôme.

Article 9 – Scolarité hors de l'Ecole Centrale de Lyon (hors formation double diplômante)

En dehors des formations double diplômante effectuées à l'étranger, le cursus ingénieur peut être personnalisé en effectuant une partie de la scolarité hors de l'Ecole Centrale de Lyon suivant deux modalités : en remplaçant un ou plusieurs semestres complets de l'Ecole Centrale de Lyon par un même nombre de semestres suivis dans un autre établissement ou en remplaçant une ou plusieurs Actions de Formation par des enseignements suivis dans une autre formation.

La validation d'un ou plusieurs semestres complets peut prendre plusieurs formes, exclusives l'une de l'autre :

- Effectuer le quatrième semestre dans un établissement étranger, en remplacement du semestre S8, à condition d'avoir effectué les trois premiers semestres au sein de l'Ecole Centrale de Lyon;
- Effectuer le quatrième semestre et le cinquième semestre dans un établissement étranger, en remplacement des semestres S8 et S9, à condition d'avoir effectué les trois premiers semestres au sein de l'Ecole Centrale de Lyon;
- Effectuer le cinquième semestre et le sixième semestre (3° année) dans un établissement français ou étranger partenaire de l'Ecole Centrale de Lyon, en remplacement des semestres S9 et S10, à condition d'avoir effectué les quatre premiers semestres au sein de l'Ecole Centrale de Lyon et d'effectuer le stage final du cursus ingénieur (TFE).

La liste des élèves autorisés par l'Ecole à effectuer les cinquième et sixième semestres dans un établissement étranger et celle des élèves autorisés par l'Ecole à effectuer les cinquième et sixième semestres dans un autre établissement sont arrêtées par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon, sur proposition de la Commission des Echanges Universitaires. Le programme d'études de chaque élève dans l'établissement d'accueil est décrit dans un engagement écrit, signé par l'élève et approuvé par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon ou son représentant. Ce document est transmis au Jury de Parcours Electif seul habilité à valider les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil. Les modalités pratiques d'organisation sont définies dans l'Annexe A « Personnalisation du cursus ingénieur », page 10.

Le remplacement de la validation d'une ou plusieurs Actions de Formation du Parcours Electif par la validation de cours suivis dans une autre formation doit être validé par la commission d'aménagement du Parcours Electif définie dans l'**Annexe A « Personnalisation du cursus ingénieur »**, page 10, suivant les modalités présentées dans l'**Annexe B « Évaluation des connaissances et des compétences »**, page 12.

Article 10 – Organisation de la scolarité en situation de handicap

Le handicap est défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ». En accord avec le Décret numéro 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux « aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap », pour un élève ou un auditeur en situation de handicap, la formation ingénieur est aménagée en fonction de son handicap au niveau des examens et autres contrôles de connaissances et de compétences et au niveau du déroulement du cursus complet. Les modalités pratiques d'organisation sont définies dans l' **Annexe F « Scolarité en situation de handicap »**, page 23.

Article 11 – Les jurys

Le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon constitue chaque année :

- le Jury de Tronc Commun : ce jury suit une promotion sur l'ensemble des semestres S5, S6 et S7;
- le Jury de Parcours Electif : ce jury suit une promotion sur l'ensemble des semestres S8, S9 et S10 ;
- la Commission des Echanges Universitaires (CEU).

Suite à l'indisponibilité d'un membre du Jury, le Directeur de l'Ecole désigne un remplaçant. Les **Annexe A** « **Personnalisation du cursus ingénieur** », page 10, et **Annexe J** « **Fonctionnement des Jurys** », page 27, précisent les règles et modalités pratiques de fonctionnement relatives à ces instances.

Article 12 - Validation du Tronc Commun (Etendu) et du Parcours Electif (Etendu/Réduit)

La validation du Tronc Commun (Etendu) (respectivement du Parcours Electif (Etendu/Réduit)) est décidée par le Jury de Tronc Commun (resp. de Parcours Electif) de la promotion concernée. Les éloges, les avertissements et les mesures prononcés souverainement par les Jurys sont définis dans l'**Annexe J** « **Fonctionnement des Jurys** », page 27.

Article 13 - Redoublement

Le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois au cours de la scolarité, sauf dans le cas d'un redoublement pour raison médicale. Les jurys décident si le redoublement est effectué à l'Ecole Centrale de Lyon ou à titre exceptionnel dans l'une des autres Ecoles Centrales de l'Intergroupe. Dans ce dernier cas, le choix de l'Ecole accueillant le redoublant résulte d'un accord entre les Directions des Etudes. Les modalités pratiques relatives au redoublement sont définies dans l'**Annexe J « Fonctionnement des Jurys »**, page 27.

Article 14 – Délivrance du Diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon

Pour les élèves issus des concours, le Jury de Parcours Electif examine l'ensemble de la scolarité, en vue de les proposer au diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon délivré par le Recteur d'Académie représentant le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

L'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon est subordonnée à la validation du Tronc Commun, à la validation du Parcours Electif et à la réalisation ou à la validation d'un ensemble d'activités définies dans le cadre du programme pédagogique et précisées dans l'**Annexe G « Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur »**, page 24.

Article 15 – Formation double diplômante pour les élèves admis sur concours ou sur titres

Dans le cadre des accords passés avec les universités partenaires étrangères, certains élèves admis sur concours ou sur titres suivent une formation double diplômante. Le processus de sélection des élèves autorisés à suivre cette formation est effectué par la Commission des Echanges Universitaires. Ces élèves quittent l'Ecole en fin de quatrième semestre sous condition de validation du Tronc Commun élargi au S8 hors stage d'application par le Jury de Tronc Commun. Ils vont terminer leurs études dans l'université partenaire et le diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon leur est alors automatiquement décerné lorsqu'ils remplissent les conditions d'obtention du diplôme de l'ECL et qu'ils obtiennent le diplôme correspondant de l'université partenaire.

D'autres formations double diplômantes sont ouvertes aux élèves admis sur concours : double diplôme en Architecture avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon, double diplôme en Management avec l'EMLyon Business School, double diplôme avec des Masters cohabilités entre l'Ecole Normale Supérieure de Lyon et l'Université Claude Bernard Lyon 1 et double diplôme avec des Masters.

Article 16 – Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Centrale de Lyon (DESECL)

Le Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Centrale de Lyon sanctionne la validation des Unités d'Enseignement (UE) des semestres S9 et S10 et la réalisation des activités de ces semestres par un auditeur, voir l'**Annexe H « Conditions de délivrance du DESECL »**, page 26.

Article 17 - Commission d'Evolution du Règlement de Scolarité

L'objectif de la Commission d'Evolution du Règlement de Scolarité est de profiter des retours d'expérience de l'ensemble des Jurys pour améliorer le Règlement de Scolarité. Cette commission est constituée chaque année par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon. Les modalités pratiques d'organisation sont définies dans l'**Annexe K « Evolution du Règlement de Scolarité »**, page 35.

Modalités d'Application

A Personnalisation du cursus ingénieur

A.1 Différentes variantes du cursus ingénieur

Pour les **élèves admis sur concours ou sur titres**, les différentes variantes du cursus ingénieur sont représentée dans le tableau ci-dessous :

	Parcours	Tronc	Parcours	Ctaras
	Diplômes	Commun	Electif	Stages
				Exécution
	ECL	S5, S6, S7	S8 [♦] , S9 [♦]	Application [♦]
				TFE [♦]
				Exécution
	ECL-ENSAL	S5, S6, S7	S8 ^{\$} , S9 ^{\$}	Application [♦]
و				TFE [♦]
- 0m	ECL-ENSL	Etendu		Exécution
 di(S5, S6, S7,S8		Application
Double-Diplôme		33, 30, 37,30		TFE
	ECL-EML	Etendu		Exécution
Do	ECL-ENIL	S5, S6, S7,S8		Application
	ECL-Univ.	Etendu		Exécution
	ECL-UIIIV.	S5, S6, S7,S8		Application

où

- ECL = diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon;
- ENSAL = diplôme d'état d'Architecte valant grade de master de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon;
- ENSL = diplôme de Master co-accrédité par l'Ecole Normale Supérieure de Lyon et l'Université Claude Bernard Lyon 1;
- EML = diplôme du programme Grande Ecole (MSc in Management) de l'EMLyon Business School;
- Univ. = diplôme de l'Université étrangère partenaire.

L'ensemble (Parcours Electif + Stage d'Application + TFE) peut être réaménagé de la façon suivante :

Aménagement	Parcours Electif	Stages	
sans	S8, S9	Application TFE	
1	1 S. étranger S9	TFE	
2	S8 2 S. étranger *	Application TFE	
3	S8 > 3 S. étranger	Application	

οù

- * = deux semestres académiques (non diplômants) effectués dans une université étrangère partenaire validant au moins 30 crédits ECTS ou équivalent OU deux semestres académiques effectués dans une université étrangère non partenaire, sanctionnés par le diplôme de l'université d'accueil;
- • = au moins trois semestres académiques incluant un projet de recherche effectués dans une université étrangère non partenaire, sanctionnés par le diplôme de l'université d'accueil.

Pour les **élèves admis en formation double-diplômante,** les différentes variantes du cursus ingénieur sont représentée dans le tableau ci-dessous :

Parcours Diplômes	Tronc Commun	Parcours Electif	Stages	
ENSAL-ECL	S5, S6, S7	S8 \(\dagger, S9 \(\dagger)	Exécution Application TFE	
ENSL-ECL		Etendu S7, S8, S9	Application TFE	
EML-ECL	S5, S6, S7	Réduit S9	Exécution Application TFE	
Univ ECL (1)	Etendu S5, S6, S7, S8		Exécution Application	
Univ ECL (2)		Etendu S7, S8, S9	Application TFE	

où

- Univ.- ECL (1) correspond aux élèves d'universités étrangères admis en première année ;
- Univ.- ECL (2) correspond aux élèves d'universités étrangères admis en deuxième année.

A.2 Echanges universitaires

A.2.1 La Commission des Echanges Universitaires (CEU)

La Commission des Echanges Universitaires est mise en place chaque année avant le 15 Novembre. Elle est présidée par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon ou son représentant et est composée d'au moins 13 membres appartenant aux équipes d'enseignement de l'Ecole Centrale de Lyon et recouvrant les différentes thématiques enseignées à l'Ecole. Elle comporte au moins trois représentants de l'équipe d'enseignement des langues choisis en accord avec le Service des Relations Internationales et un représentant de ce service. Au plus sept membres de la commission sont renouvelés chaque année. Elle peut inviter toute personne compétente pour l'assister dans ses travaux.

A.2.2 Admission sur titres (cycle international)

La Commission examine les dossiers des étudiants proposés au recrutement dans le cadre du cycle international pour admission en qualité d'élèves à l'Ecole Centrale de Lyon pour une scolarité de deux ou trois ans en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon. Elle examine aussi les dossiers des étudiants candidats pour une scolarité en 3ème année en vue de l'obtention du DESECL ou l'acquisition de crédits ECTS (European Credit Transfert System). Dans les deux cas, ces candidats sont en priorité des étudiants proposés par les universités partenaires. Le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon fixe la liste des élèves admis sur titre à partir des propositions de la Commission des Echanges Universitaires.

A.2.3 Scolarités à l'extérieur de l'Ecole

La Commission des Echanges Universitaires examine les dossiers des élèves qui sont candidats à une formation double diplômante dans une université étrangère partenaire suivant les critères présentés dans le dossier de demande. Il examine également le cas des élèves candidats qui souhaitent poursuivre leurs études à l'extérieur de l'Ecole Centrale de Lyon (**Article 9**). En cas de refus, les motifs de cette décision seront transmis aux élèves concernés. L'élève est finalement autorisé à partir lorsque l'établissement d'accueil émet un avis favorable pour l'accueillir et après validation de son Tronc Commun par le Jury de Tronc Commun.

A.3 Commission Parcours Electif

L'objectif de la Commission Parcours Electif est, pour les élèves et les auditeurs effectuant le semestre S9 à l'Ecole Centrale de Lyon, de les affecter aux différents Métiers et Options. Elle est composée des Responsables de Métier, des Responsables d'Option, du Directeur des Etudes et du Responsable pédagogique du Parcours Electif. Les règles d'affection sont présentées dans le formulaire d'inscription. Après une première affectation, un recourt est possible auprès de la Commission Parcours Electif en remplissant un dossier d'appel. La décision finale sera prise selon des critères présentés dans ce dossier. En cas de refus, les motifs de cette décision seront transmis aux élèves concernés.

A.4 Commission d'aménagement du Parcours Electif

Un élève a la possibilité d'aménager le Parcours Electif de l'Ecole Centrale de Lyon : double cursus ingénieur-master, ingénieur-architecte, classe entrepreneuriat et divers cursus croisés nécessitent des emplois du temps aménagés, voire la mise en place d'exceptions tel que le suivi d'Actions de Formation d'établissements extérieurs du Collègue des Hautes Etudes Lyon Sciences (CHELS). Une commission d'aménagement du Parcours Electif est mise en place dont l'objectif est de valider les demandes des responsables de ces cursus (emploi du temps, etc.), d'examiner les dossiers déposés par les élèves qui sont candidats pour le programme CHELS et si nécessaire d'intégrer dans le Règlement de Scolarité les aménagements décidés.

La commission est composée du Directeur des Etudes, du responsable pédagogique du Parcours Electif, d'un représentant de la Scolarité, d'un enseignant du Conseil des Etudes et d'un représentant de la Commission d'Evolution du Règlement de Scolarité.

B Evaluation des connaissances et des compétences

B.1 Dispositions générales

B.1.1 Validation d'une Unité d'Enseignement

Pour chaque élève et pour chaque auditeur, la reconnaissance d'un niveau suffisant de connaissances et de compétences se fait par la validation d'Unités d'Enseignement (UE). Une UE est dite validée si une (ou plusieurs) somme(s) pondérée(s) des évaluations chiffrées des connaissances et compétences des Action de Formation de l'Unité d'Enseignement est (sont) supérieure(s) ou égale(s) à 10/20 sauf règles spécifiques de validation présentées section B.3.2.

B.1.2 Crédits ECTS

La validation d'une UE donne lieu à l'attribution de crédits ECTS dont le nombre est défini dans le fascicule pédagogique. Une UE déjà validée ne peut pas être refaite.

B.2 Evaluation des connaissances au sein d'une Action de Formation

B.2.1 Responsabilité

Les responsables d'Actions de Formation ont l'obligation d'évaluer les connaissances et les compétences de tous les élèves et tous les étudiants qui suivent leurs Actions de Formation. Ils sont tenus d'assurer l'homogénéité de l'encadrement et de l'évaluation des différents groupes de travail au sein d'une même promotion. Ils transmettent au Service de la Scolarité le relevé des absences.

B.2.2 Modalités

L'évaluation des connaissances et des compétences peut combiner une ou plusieurs configurations parmi les suivantes :

- épreuves écrites et/ou orales planifiées par le Service de la Scolarité et décidées par la Direction des Etudes;
- épreuves écrites et/ou orales dans le cadre des activités des Actions de Formation : Cours Magistraux, Travaux Dirigés et Bureaux d'Etudes ;
- travaux de natures diverses (comptes-rendus, rapports, soutenances orales) réalisés par les élèves dans le cadre des Travaux Pratiques, du travail en Autonomie ou en dehors des créneaux planifiés.

Sauf mentions particulières précisées à la suite, les modalités pratiques propres à chaque Action de Formation ou par défaut à l'Unité d'Enseignement doivent figurer dans les fascicules pédagogiques. Les responsables d'Actions de Formation sont tenus d'informer les élèves des détails d'organisation des épreuves, comme la présence ou non de documents autorisés lors des épreuves au plus tard lors de la dernière séance encadrée de l'Action de Formation les précédant.

B.2.3 Notation

Toute évaluation chiffrée au sein d'une Action de Formation est exprimée exclusivement dans une échelle unique de 0 à 20.

B.2.4 Compétences évaluées

L'évaluation des connaissances et des compétences dans une Action de Formation porte sur un ou plusieurs types de compétences :

Savoir la forme traditionnelle d'évaluation de ce type de compétences est l'examen écrit individualisé portant sur les connaissances théoriques présentées dans une Action de Formation;

Savoir-faire la forme traditionnelle d'évaluation de ce type de compétences est l'évaluation du travail effectué en Travaux Pratiques;

Méthodologies d'action / aptitudes la forme traditionnelle d'évaluation de ce type de compétences est l'évaluation du travail effectué en projet.

B.2.5 Note de Compétence de l'AF

L'évaluation de chaque type de compétence se traduit par une note sur 20 appelée « note de compétence » de l'AF et résultant de la combinaison de notes de l'Action de Formation. Par exemple, une note de Savoir peut consister en une somme pondérée de notes d'examens théoriques et une note de Savoir-Faire en une somme pondérée de notes de Travaux Pratiques.

B.2.6 Note globale de l'AF

La note globale d'une Action de Formation est obtenue par une somme pondérée des différentes notes de compétence de l'Action de Formation.

B.2.7 Transmission et publication des notes

Les notes de compétence de chaque Action de Formation doivent être transmises au Service de la Scolarité par le responsable de l'Action de Formation au plus tard trois semaines après la fin de l'Action de Formation (hors congés des élèves ou auditeurs) sauf dans le cas du semestre S6, où, en plus, elles ne doivent pas être transmises plus d'une semaine après la fin du semestre. Dans le cas d'une épreuve de seconde session, les notes doivent être transmises trois semaines au plus tard après l'épreuve (hors congés des élèves ou auditeurs) sauf dans le cas d'épreuves de seconde session des semestres S6 et S7 où elles doivent être transmises une semaine après la dernière épreuve de seconde session.

Le Service de la Scolarité les publie et les reporte dans le dossier de l'élève. Une fois les résultats publiés, les éventuelles rectifications à apporter doivent être signifiées par écrit au Service de la Scolarité par le responsable de l'Action de Formation, au plus tard dans un délai de trois semaines (hors congés des élèves ou auditeurs) après cette publication.

B.2.8 Mesures à appliquer suite à une absence à une épreuve de contrôle continu ou à une séance de TP

Les mesures sont différentes suivant que l'absence de l'élève ou de l'auditeur est autorisée ou non ².

- **B.2.8.1** Absence autorisée En accord avec la Direction des Etudes, chaque Conseil d'Unité d'Enseignement définit un ensemble de règles et de mesures précises et circonstanciées en cas d'absence autorisée d'un élève ou d'un auditeur à une épreuve de contrôle continu ou à une séance de Travaux Pratiques. Elles portent sur la possibilité matérielle ou non d'instaurer un rattrapage et dans le cas où cela est possible, sur ses modalités pratiques et, dans tous les cas, sur la prise en compte dans l'évaluation des connaissances. Ces règles et ces mesures sont présentées dans les fascicules pédagogiques.
- **B.2.8.2** Absence non autorisée Toute absence non autorisée d'un élève ou d'un auditeur à une séance de TP entraîne au minimum l'attribution de la note de 0 à cet élève ou à cet auditeur pour l'évaluation de la séance. Le Conseil de l'Unité d'Enseignement doit préciser les conséquences de l'absence non autorisée sur la notation et sur le déroulement de la série complète de TP pendant laquelle l'élève ou l'auditeur a eu au moins une absence non autorisée. Ceci est mentionné dans le fascicule pédagogique. Toute absence non autorisée d'un élève ou d'un auditeur à une épreuve de contrôle continu entraîne l'attribution de la note de 0 à cette épreuve.

B.3 Evaluation des connaissances au sein d'une Unité d'Enseignement

B.3.1 Dispositions générales

- **B.3.1.1** Chaque UE est dirigée par un Directeur assisté d'un Conseil qu'il préside. Le Conseil de l'Unité d'Enseignement assure la cohésion des modalités de l'évaluation des connaissances relative à chacune des Actions de Formation de l'UE concernée. Le Conseil de l'Unité d'Enseignement garantit l'absence de disparités flagrantes dans les notations des différentes Actions de Formation. Plusieurs UE peuvent être dirigées par un même Directeur assisté d'un même Conseil d'Unité d'Enseignement afin d'assurer la cohérence pédagogique de ces différentes UE.
- **B.3.1.2** Pour tout élève et pour tout auditeur, chaque Unité d'Enseignement fait l'objet d'une évaluation semestrielle chiffrée qui comprend :
 - pour chaque type de compétences évaluées dans au moins une de ces Actions de Formation, une note de compétence de l'UE obtenue par une somme pondérée des notes de compétence de même type des Actions de Formation de l'UE;
 - une note globale de l'UE obtenue par une somme pondérée des notes globales des différentes Action de Formation.
- **B.3.1.3** En accord avec la Direction des Etudes, chaque Conseil d'Unité d'Enseignement doit définir et retranscrire dans le fascicule pédagogique :
 - pour chaque Action de Formation, le ou les types de compétence évalué(s) : Savoir, Savoir-Faire, Méthodologie, chaque évaluation devant se traduire par une note sur 20 ;
 - pour chaque Action de Formation, le poids en pour-cent dans la note globale de l'AF des différentes notes de compétence de l'AF;
 - pour chaque UE, le poids en pour-cent dans la note globale de l'UE des notes globales des différentes Actions de Formation.

A partir de ces différents poids et des notes de compétence de chaque Action de Formation, une note de compétence pour l'UE est calculée en utilisant une somme pondérée.

^{2.} Voir Annexe D, page 22 pour la définition de l'autorisation d'absence.

Les notes de compétence des Actions de Formation seront transmises au Service de la Scolarité par les responsables des Actions de Formation, à charge pour lui de calculer les notes globales des Actions de Formation, les notes de compétence de l'UE et la note globale de l'UE.

- **B.3.1.4** Une UE est validée par un élève ou par un auditeur si la note globale de l'UE est supérieure ou égale à 10/20 sauf règles spécifiques de validation présentées section B.3.2.
- **B.3.1.5** Le Directeur du Conseil de l'Unité d'Enseignement procède à la vérification de la cohérence de l'ensemble des notes de compétence d'UE saisies sur le site WEB du Service de la Scolarité.
- **B.3.1.6** S'il le juge nécessaire, le Conseil d'UE transmet au Service de la Scolarité des informations jugées pertinentes strictement destinées à renseigner le Jury sur le travail et le comportement général pour les élèves et les auditeurs dont les notes obtenues ne permettent pas de valider l'UE ou pour les élèves et les auditeurs désignés par le Jury.

B.3.2 Dispositions spécifiques

Les Unités d'Enseignement du Tronc Commun et du Parcours Electif se regroupent par type suivant leurs objectifs pédagogiques et leurs modalités de fonctionnement. Les types sont :

- les Unités d'Enseignement Disciplines Scientifiques (Tronc Commun);
- les Unités d'Enseignement Professionnelles et Stages (Tronc Commun et Parcours Electif);
- les Unités d'Enseignement Langues Vivantes (Tronc Commun et Parcours Electif);
- les Unités d'Enseignement spécifiques au Parcours Electif.
- **B.3.2.1** Unités d'Enseignement Disciplines Scientifiques (Tronc Commun) Les Unités d'Enseignement Disciplines Scientifiques doivent au moins évaluer la compétence Savoir. Pour l'évaluation de cette compétence, deux sessions d'examen sont organisées, la seconde session étant destinée aux élèves et aux auditeurs n'ayant pas validé l'UE à l'issue de la première session, si leur participation n'est pas interdite par le Jury.
- **B.3.2.1.1** Evaluation de la compétence Savoir au cours de la première session d'examen L'examen de la compétence Savoir de chaque Unité d'Enseignement Disciplines Scientifiques comprend au moins une épreuve terminale écrite individuelle planifiée par le Service de la Scolarité. Une épreuve terminale est une épreuve qui porte sur l'ensemble du Savoir d'une (ou plusieurs) Action(s) de Formation de l'UE. L'ensemble des épreuves terminales doit porter sur l'ensemble des savoirs de l'UE. Il constitue la première session d'examen. La durée totale de ces épreuves terminales ne peut pas être inférieure à deux heures.

En plus de ces épreuves terminales, des épreuves de contrôle continu peuvent être mises en place. Ces épreuves ont lieu en cours d'Action(s) de Formation et portent sur une partie du Savoir. Elles peuvent prendre la forme d'épreuves écrites, de Questionnaires à Choix Multiples, de travaux personnels présentés oralement en TD, etc.. En cas d'épreuves de contrôle continu pour une Action de Formation, la note de savoir de l'Action de Formation peut être une somme pondérée entre les différentes notes de contrôle continu et la note d'examen terminal et une somme pondérée entre les différentes notes de contrôle continu et la note d'examen terminal. Ces différentes modalités doivent être définies par le Conseil de l'Unité d'Enseignement et retranscrites dans les fascicules pédagogiques.

Les différentes formules sont établies de façon à ce que, dans la note globale d'UE, la contribution des épreuves écrites individuelles terminales portant sur le Savoir planifiées par le Service de la Scolarité corresponde à au moins 50 % de la note globale d'UE.

B.3.2.1.2 Seconde session d'examen d'une UE Disciplines Scientifiques (cas général) Lorsqu'à l'issue du semestre, le Jury a constaté qu'une UE Disciplines Scientifiques n'est pas validée par un élève ou par un auditeur, c'est-à-dire que la note globale de l'UE est strictement inférieure à 10/20, l'élève ou l'auditeur peut être convoqué à une seconde session d'examen planifiée par le Service de la Scolarité durant le semestre suivant. Une seconde session d'examen n'est valable que si elle est organisée par le Service de la Scolarité. La seconde session de l'UE est effectuée dans les mêmes conditions que la première session (épreuves écrites individuelles de même nature et de même durée).

Deux catégories d'élèves et d'auditeurs sont concernées par le passage d'une ou plusieurs épreuves terminales de la seconde session d'examen d'une UE :

- 1. les élèves et les auditeurs absents (avec autorisation d'absence ou non) à au moins une épreuve de la première session d'examen de l'UE;
- 2. les élèves et les auditeurs n'ayant pas validé leur UE du fait d'une note globale d'UE insuffisante.

L'absence d'un élève ou d'un auditeur à l'une des épreuves de première session entraîne l'impossibilité pour le Jury de valider son UE. A l'issue de la première session, à moins que le Jury ne l'interdise, l'élève ou l'auditeur absent doit alors participer à l'épreuve correspondante de la seconde session d'examen de l'UE. Le fait pour un élève ou un auditeur de ne se présenter ni à la première session et ni à la seconde session d'une épreuve entraîne l'impossibilité de valider cette UE.

Un élève ou un auditeur n'ayant pas validé une UE du fait d'une note d'UE insuffisante est convoqué à (ou aux) épreuve(s) terminale(s) de la seconde session d'examen de (ou des) Action(s) de Formation de l'UE pour le(s)quelle(s) il n'a pas eu une note globale d'Action de Formation supérieure ou égale à 10. Il peut décider de ne pas participer à cette (ou ces) épreuve(s) à condition d'en informer le Service de la Scolarité dans un délai fixé par celui-ci : dans ce cas-là, la note de première session est conservée. A défaut de prévenir le Service de la Scolarité, s'il ne s'agit pas d'une absence autorisée telle que définie dans la sous section D.1, page 22, l'élève ou l'auditeur aura la note de 0 à cette épreuve, s'il y a participé en première session

Les deux catégories d'étudiants ont la possibilité de repasser le rattrapage des autres épreuves de l'UE à condition d'en informer le Service de la Scolarité dans un délai fixé par celui-ci.

Dans tous les cas, en cas de participation à la seconde session, la note de Savoir de chaque Action de Formation est recalculée à partir des notes des épreuves terminales de la seconde session, sans prendre en compte les notes d'un éventuel contrôle continu des connaissances. Pour les Actions de Formation de l'UE concernées, la note de Savoir est recalculée. L'UE est alors validée si la note globale d'UE calculée à partir des notes de Savoir obtenues à l'issue de la seconde session d'examen est supérieure ou égale à 10.

B.3.2.1.3 Cas des Unités d'Enseignement Disciplines Scientifiques à choix multiples Une UE Disciplines Scientifiques à choix multiples est une UE Disciplines Scientifiques où les Actions de Formation suivies par un élève ou un auditeur sont déterminées à partir d'un choix exprimé par celui-ci. Dans ce cas-là, la compétence Savoir est évaluée pour chaque Action de Formation avec au moins une épreuve terminale écrite individuelle planifiée par le Service de la Scolarité de durée comprise entre une heure et deux heures. La note de cette épreuve terminale doit compter pour au moins 50 % de la note globale de l'Action de Formation.

B.3.2.2 Unités d'Enseignement Professionnelles et Stages La validation d'une Unité d'Enseignement Professionnelle est basée sur la réalisation d'activités de l'UE par l'élève et sur une évaluation de ses compétences. Les règles de validation, qui ne suivent pas le paragraphe B.3.1.4 et sont différentes d'une UE Professionnelle à l'autre, sont détaillées dans les fascicules pédagogiques. A l'issue d'un semestre, en cas de non validation d'une UE Professionnelle par un élève, l'élève doit, en guise de seconde session, réaliser/valider des activités supplémentaires lors du semestre suivant selon les modalités présentées dans les fascicules pédagogiques. En cas de non réalisation/validation de ces activités, l'UE Professionnelle est considérée comme non validée à l'issue de la seconde session. Dans ce cas-là, le Conseil des Unités d'Enseignement Professionnelles doit transmettre au Jury concerné un avis sur la participation et l'implication de

l'élève dans l'UE Professionnelle. Un avis négatif est un élément défavorable important pour la validation d'un Parcours par compensation d'UE, voir le paragraphe J.3.3, page 31.

Chaque stage du cursus ingénieur constitue une Unité d'Enseignement. Si la validation de ces UE ne rentre pas dans la validation des parcours Tronc Commun et Parcours Electif, leur validation est néanmoins une condition nécessaire d'obtention du diplôme d'ingénieur, voir l'**Annexe G « Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur »**, page 24. La définition, les objectifs pédagogiques et les modalités pratiques de chaque stage sont présentés dans le fascicule pédagogique de l'année concernée. L'Ecole évalue le stage effectué par un élève sur la base de l'appréciation donnée par la structure d'accueil, sur le travail effectué par l'élève ainsi que sur celle d'un rapport et/ou d'une présentation orale devant un jury. Les critères et les modalités d'évaluation en fonction du type de stage sont présentés dans les fascicules pédagogiques.

B.3.2.3 Unités d'Enseignement de Langues Vivantes Le seul type de compétence évalué par les UE Langues Vivantes est le Savoir-Faire. La note de Savoir-Faire de l'UE est donc donnée par la note globale de l'UE.

Pour chaque Action de Formation d'une UE Langues Vivantes, l'examen des connaissances et des compétences est faite par un contrôle continu et une épreuve terminale individuelle comptant pour au moins 50% de la note total de l'Action de Formation. La note globale d'une UE Langues Vivantes est obtenue par une moyenne arithmétique des différentes notes des Actions de Formation.

Le paragraphe B.2.8 s'applique au rattrapage du contrôle continu. Le rattrapage de l'examen terminal d'une Action de Formation s'effectue par une épreuve écrite individuelle de 2 heures lors de la seconde session d'examen. Un élève ou un auditeur n'ayant pas validé une UE Langues Vivantes ne peut passer les épreuves de seconde session que pour les Actions de Formation dans lesquelles il a eu une note strictement inférieure à 10/20.

B.3.2.4 Unités d'Enseignement spécifiques au Parcours Electif Cet ensemble d'UE recouvre l'UE Electif, l'UE « Modules Ouverts Disciplinaires » (MOD), l'UE Métier et l'UE Secteur. L'UE Secteur regroupe deux types d'Actions de Formation : les « Modules Ouverts Secteur » (MOS) et les « Modules Spécifiques Option » (MSO).

Les Actions de Formation de l'UE Electif, l'UE MOD et les MOS de l'UE Secteur sont des Actions de Formation multi-disciplinaires à choix multiples. L'évaluation des connaissances de chaque Action de Formation de ces AF doit comprendre une épreuve écrite individuelle de Savoir de durée comprise entre 1h et 2h qui peut être planifiée par le Service de la Scolarité. Il n'y a pas de seconde session organisée. En cas d'absences autorisées par le Service de la Scolarité d'élèves ou d'auditeurs, une épreuve de rattrapage sera proposée suivant les mêmes modalités que l'épreuve initiale aux élèves et aux auditeurs, à condition que son organisation soit matériellement possible. Le contrôle de connaissance d'une de ces AF peut ne pas comprendre une épreuve écrite individuelle de Savoir à condition qu'il comprenne au moins une évaluation individuelle et qu'il soit validé par le Conseil de l'Unité d'Enseignement.

Les Actions de Formation de l'UE Métier et les MSO de l'UE Secteur sont des Actions de Formation dont le bon déroulement est obtenu à travers la participation active des élèves et des auditeurs. Avec l'accord du Conseil de l'Unité d'Enseignement concernée, la participation et la présence des élèves et auditeurs dans ces AF pourront faire l'objet d'une évaluation chiffrée sous forme d'une note de méthodologie. Un avis sur le comportement général de l'élève au cours des activités de ces Actions de Formation (adaptation et intégration dans la vie d'option, présence, travail personnel et autonomie, aptitude à travailler en équipe) est exigé pour chaque élève et pour chaque auditeur.

Les Unités d'Enseignement spécifiques au Parcours Electif sont des UE dont les AF suivies par un élève résulte de son choix. Ce type d'UE est validé par un élève ou un auditeur si la note globale de chaque Action de Formation est supérieure ou égale à 10.

Dans le cas d'une note globale d'Action de Formation d'un élève ou d'un auditeur strictement inférieure à 10 avec la note globale d'UE supérieure ou égale à 10, le Conseil de l'Unité d'Enseignement doit faire au Jury de Parcours Electif une proposition motivée de validation pour cet élève ou auditeur. Cette proposition se fonde sur une appréciation générale du travail personnel de l'élève ainsi que sur son implication. Pour

cela, le Conseil d'UE se fonde sur différents paramètres incluant les notes de compétence de l'UE ainsi que l'absentéisme.

Dans le cas où la note globale d'UE est strictement inférieure à 10, la validation de l'UE serait directement discutée par le Jury.

B.4 Aménagements de l'évaluation des connaissances

Le contrôle des connaissances peut être aménagé pour niveau linguistique, scientifique ou culturel. Ces aménagements sont temporaires et ne s'appliquent pas à tous les étudiants car l'objectif est de faciliter l'intégration de certaines catégories d'étudiants.

B.4.1 Aménagement pour raison linguistique

Chaque Conseil d'Unité d'Enseignement définit si l'évaluation des connaissances de l'UE nécessite un aménagement pour niveau linguistique et si oui, il définit des règles précises d'aménagement qui seront mentionnées dans le fascicule pédagogique. L'aménagement peut consister en l'octroi d'un tiers temps supplémentaire, d'un sujet différencié, etc...

L'obtention d'un aménagement pour raison linguistique dépend du résultat du test de niveau de français effectué par les enseignants de Langues de l'ECL. Ce test est obligatoire pour tout étudiant issu d'une université étrangère non francophone venant préparer le Diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon (CASTING, Double Diplôme en partenariat avec une université étrangère, etc.). Le test est facultatif pour les autres élèves. Il peut être effectué par tout élève sur demande auprès du Service de la Scolarité, avant une date fixée par le Service de la Scolarité. Un aménagement pour niveau linguistique est accordé dans le cas où le niveau obtenu au test DELF est strictement inférieur à B2.

Dans ce cas-là, l'étudiant aura l'obligation de suivre l'enseignement de « Français Langue Etrangère » avec prise en compte de la note de « Français Langue Etrangère » pour la validation de l'UE Langues Vivantes. Pour le suivi d'autres enseignements de Langues vivantes, l'étudiant devra se conformer aux règles définies par l'UE Langues Vivantes et mentionnées dans le fascicule pédagogique. La durée de cet aménagement pour les UE dédiées aux Sciences de l'ingénieur est limitée à un an. Enfin, les stages à réaliser dans cette période devront être effectués en France.

B.4.2 Aménagement pour raison scientifique (hors Unités d'Enseignement relevant des Sciences Humaines et Sociales)

Chaque Conseil d'Unité d'Enseignement définit si l'évaluation des connaissances de l'UE nécessite un aménagement pour raison scientifique et si oui, elle définit, en fonction des élèves concernées, des règles précises d'aménagement qui seront mentionnées dans les fascicules pédagogiques. L'aménagement peut consister en l'octroi d'un tiers temps supplémentaire, d'un sujet différencié, etc.. Les élèves concernés sont :

- 1. les élèves élèves en double diplôme issus d'une université étrangère ne bénéficiant pas d'un aménagement pour raison linguistique ; la durée de cet aménagement est limitée à un an ;
- 2. les élèves architectes pour le S5 et le S6, ce qui correspond aux 3 premières années d'étude effectuées à l'Ecole Centrale en parallèle de l'école d'architecture;
- 3. les élèves de l'EMLyon Business School en double diplôme pour le Tronc Commun.

B.4.3 Aménagement pour raison culturelle (Unités d'Enseignement relevant des Sciences Humaines et Sociales)

Le Conseil de l'Unité d'Enseignement relevant des Sciences Humaines et Sociales définit si l'évaluation des connaissances de l'UE nécessite un aménagement pour raison culturelle et si oui, elle définit des règles précises d'aménagement qui seront mentionnées dans le fascicule pédagogique. Les élèves concernés sont les élèves admis en double diplôme issus d'une université étrangère.

2016-2017

B.4.4 Aménagement pour les élèves ingénieurs suivant des Actions de Formation du Collège des Hautes Etudes-Lyon Sciences

Un élève ingénieur autorisé à participer au programme d'échange du Collègue des Hautes Etudes Lyon Sciences bénéficie d'un aménagement du S8 (respectivement du S9) : la validation de l'UE Electif (resp. UE MOD) (m crédits ECTS) est remplacée par la validation d'une UE constituée par l'Action de Formation suivie dans l'établissement extérieur du CHELS (n < m crédits ECTS), suivant les modalités du contrôle des connaissances de cet établissement et par la validation d'une UE constituée d'un nombre réduit d'Actions de Formation de l'UE Electif (resp. UE MOD) (m-n crédits ECTS). Le nombre n de crédits ECTS est décidé par la Direction des Etudes, sur la base du dossier déposé par l'élève.

B.4.5 Aménagement pour les élèves ingénieurs en Double Diplôme Master Recherche

B.4.5.1 Un élève de 3ème année à l'ECL inscrit à un diplôme national de Master Recherche peut demander la reconnaissance de l'équivalence d'un à trois des modules ouverts disciplinaires en libre choix avec un ou plusieurs enseignements du Master Recherche ainsi que de un à deux modules métier. Le correspondant ECL du Master doit en faire la demande auprès de la Direction des Études et s'engage à fournir au Service de la Scolarité une notation chiffrée reportée dans le dossier d'évaluation de la 3ème année ECL de l'élève, sous la rubrique « Master co-habilité ».

B.4.5.2 Une soutenance du travail de recherche de master recherche peut être associée à la soutenance du stage final du cursus ingénieur (TFE) dans le respect des règles de déroulement des soutenances de TFE.

B.5 Dossier scolaire de l'élève

B.5.1 Transmission au Jury

L'ensemble des notes (note pour chaque type de compétences évaluées et note globale de l'UE) est transmis au Jury à la fin du semestre par le Service de la Scolarité.

B.5.2 Elements du dossier

Le Service de la Scolarité constitue pour chaque élève un dossier scolaire qui comprend :

- les feuilles de synthèse semestrielles incluant les décisions des jurys ;
- les relevés de résultats relatifs à chaque Unité d'Enseignement et activité;
- les informations éventuellement fournies par les Conseils d'Unité d'Enseignement;
- divers autres documents personnalisés ayant trait à la scolarité de l'élève, y compris les éventuels compléments d'information transmis par l'élève et PVs d'audition par une commission issue d'un Jury, les certificats médicaux, les relevés d'absences et les éventuels avertissements ou blâmes.

B.5.3 Feuilles de synthèse

Les feuilles de synthèse semestrielles mentionnent :

- les notes globales de chaque Action de Formation et de chaque UE suivies par l'élève durant le semestre ;
- la position de l'élève par rapport à sa demi-promotion et dès que cela est possible par rapport à sa promotion, pour chaque Unité d'Enseignement ou chaque activité objet d'une notation chiffrée, suivant un barème à niveaux défini en B.5.4;
- la position de l'élève par rapport à sa demi-promotion et dès que cela est possible par rapport à sa promotion, évaluée suivant le même barème à niveaux et calculée en affectant la note globale de chaque Unité d'Enseignement d'un poids proportionnel au nombre de crédits ECTS affecté à ces Unités:
- le détail du nombre de crédits ECTS obtenus ;

- l'indication « REALISE » ou « NON REALISE » pour les activités à réaliser définies paragraphe ??, page ??, dès que celles-ci auraient dû être réalisées ;
- le score obtenu dans les examens linguistiques définis paragraphe ??, page ??, après que ceux-ci ont été effectués;
- les décisions des jurys prises à partir des mesures à leur disposition et décrites dans l'Annexe J
 « Fonctionnement des Jurys », page 27.

B.5.4 Barème d'évaluation

Le barème d'évaluation défini à la suite prend en compte deux critères : la position de l'élève au sein de sa promotion et la note obtenue. Selon la décision du Conseil d'Administration en date du 1er mars 2000, la meilleure des transcriptions est retenue entre les 2ème et 3ème colonnes du tableau suivant.

Evaluation	Note /20	Pourcentage d'élèves ayant validé l'activité	Signification
A	≥ 14	10	Excellent
В	$\in [12, 14[$	30	Très Bien
С	$\in [11, 12[$	30	Bien
D	$\in [10, 11[$	30	Suffisant
J	_	-	Validé par le Jury
F	< 10	-	Insuffisant

Dans le cas où le barème ci-dessus est appliqué à l'évaluation d'une UE et où la note globale de l'UE est strictement inférieure à 10/20, si l'UE a été validée par décision du Jury (compensation ou autre), l'évaluation de l'UE est J, sinon l'évaluation de l'UE est F.

C Fraudes et Plagiats

C.1 Fraudes

Les modalités de gestion des fraudes sont définies dans le Code de l'Education, Livre VIII (La vie universitaire), Titre Ier (Les droits et obligations des usagers du service public de l'enseignement supérieur), Section 2 (Procédures disciplinaires). Ce texte décrit de façon très précise la procédure à suivre.

C.1.1 Constatation de la fraude

D'après l'Article R811-10 et l'Article R712-29 du Code, « en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par [...] » le Directeur de l'Ecole ou toute personne à qui il a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre.

C.1.2 Sanctions encourues

D'après l'Article R811-11, « les sanctions disciplinaires [encourues par l'auteur de la fraude] [...] sont

- 1. l'avertissement;
- 2. le blâme;

- 3. l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4. l'exclusion définitive de l'établissement;
- 5. l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans :
- 6. l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. »

« Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. [...] La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen [...]. » La nullité de l'épreuve signifie que l'élève a rendu feuille blanche et a obtenu 0 à cette épreuve ou au groupe d'épreuves ou à la section d'examen.

C.1.3 Gestion des conséquences de la fraude

D'après l'Articles R811-10 et l'Article R712-29 du Code de l'Education, la section disciplinaire est saisie par le directeur de l'Ecole. D'après l'Article R811-13, « le jury délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet du procès-verbal prévu à cet article, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat, sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du présent article. Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, les candidats sont admis à y participer si leurs résultats le permettent. Aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué. Il en est de même lorsque le jury décide de saisir l'une des autorités mentionnées à l'Article R712-29. En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant résultant d'une sanction prononcée en application des Articles R811-11 ou R811-12, l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé. » Si une sanction est prononcée alors que la seconde session d'examen n'a pas eu lieu, l'élève sanctionné ne pourra pas participer au groupe d'épreuves concerné ou à la session d'examen concernée.

C.2 Plagiat

C.2.1 Définition

Le plagiat consiste à faire passer pour siens des travaux ou des fragments de travaux produits par autrui. En tant qu'atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle, le plagiat peut être assimilé à un délit de contrefaçon. Il peut faire l'objet de sanctions civiles (indemnisation de la victime) et de sanctions pénales (lourdes amendes). Le plagiat est considéré comme une fraude. La procédure définie par le Code de l'Education s'applique donc.

C.2.2 Commission anti-plagiat

Une commission anti-plagiat est instituée dans l'objectif de réunir les faits en cas de présomption de plagiat et les consigner dans un rapport. Ce rapport peut être utilisé par le Directeur de l'Ecole pour décider de la saisie de la section disciplinaire et transmis à la Section Disciplinaire pour l'instruction par celleci d'un élève ou d'un auditeur présumé plagiaire. La commission anti-plagiat est constituée d'un expert technique en TICE, d'un membre du Service de la Scolarité, des représentants des Unités d'Enseignement et de l'enseignant concernés par le plagiat, la présence d'un représentant de l'Unité d'Enseignement et de l'enseignant concernés étant obligatoire.

D Autorisations d'absences

D.1 Absences autorisées

En complément à l'Article 3 du Règlement de Scolarité, les élèves ingénieurs et auditeurs peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence délivrée par la Direction des Etudes, pour les activités encadrées des Actions de Formation dans les cas suivants :

- convocation à un contrôle des connaissances et à des examens dans le cadre de compléments de formation inscrits dans les fascicules pédagogiques et dont la planification ne relève pas de l'Ecole;
- participation à des activités en tant que responsable de l'Association des élèves ;
- convocation officielle à tout jury, conseil et commission de l'Ecole Centrale de Lyon;
- convocations émanant d'autorités administratives ;
- convenance personnelle (soumis à l'appréciation du Service de la Scolarité) à condition que cela ne concerne pas des séances de contrôle de connaissance (TP, BE, Contrôle continu, etc.).

D.2 Absences pour contrôle de connaissance

Dans le cas d'une convocation à un contrôle des connaissances, dans le cadre de compléments de formation inscrits dans les fascicules pédagogiques et dont la planification ne relève pas de l'Ecole Centrale de Lyon, la demande d'autorisation d'absence n'est recevable que si elle est déposée par l'élève auprès du Service de la Scolarité le plus tôt possible et au plus tard 5 jours ouvrables précédant la date du contrôle et que si dans le cas d'une inscription en Licence, cette inscription est effectuée à l'Université de Lyon et déclarée au Service de la Scolarité avant la fin octobre de l'année d'inscription.

D.3 Absences pour activités associatives

Dans le cas d'une participation à des activités relevant de l'Association des Elèves de l'Ecole Centrale de Lyon, la demande d'autorisation d'absence est recevable si elle est déposée auprès du Service de la Scolarité le plus tôt possible et au plus tard 5 jours ouvrables suivant le premier jour de l'activité, sous la forme d'une liste d'élèves concernés par l'activité et arrêtée sous la responsabilité du VP concerné.

D.4 Rejet de demande

Toute demande d'autorisation d'absence pour l'un ou l'autre des motifs précédemment exposés en D.1, formulée en dehors des délais et formes précisés en D.2 et en D.3 est non recevable sauf cas relevant de la section D.5.

D.5 Autre motif d'absence

Pour tout autre motif à caractère exceptionnel, seul le Directeur de l'Ecole est habilité à traiter la demande qui doit être formulée dans les mêmes formes et délais.

D.6 Rattrapage

L'élève ou l'auditeur disposant d'une justification d'absence au sens de l'Article 3 du Règlement de Scolarité doit suivre la procédure suivante :

- se procurer de sa propre initiative et sans séance de rattrapage les contenus travaillés en cours magistral et en travaux dirigés ;
- prendre contact au plus tôt avec les responsables d'Actions de Formation avec séances pratiques et séances en Autonomie pour les rattraper si cela est matériellement possible et suivant les règles et modalités fixées par le Conseil de l'Unité d'Enseignement, voir le paragraphe B.2.8, page 14.

E Année sabbatique ou de césure

E.1 Principe

Une année sabbatique ou de césure ne peut être accomplie par un élève qu'une seule fois au cours de sa scolarité à l'Ecole Centrale de Lyon. Elle se déroule soit après le semestre S6, soit après le semestre S8 du cursus ingénieur de l'Ecole. Dans le cas d'un élève en double-diplôme, l'accord de l'établissement partenaire est nécessaire.

Lors d'une année sabbatique, l'élève n'a plus le statut d'élève-ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon pendant cette période. Lors d'une année de césure, l'élève conserve son statut d'élève.

Cela correspond à une parenthèse dans la formation de l'élève au cours de laquelle il a toute latitude pour réaliser un projet personnel ou professionnel.

E.2 Demande d'année sabbatique

La décision d'accorder une année sabbatique revient au Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon, sur demande motivée de l'élève et après validation d'un dossier par la **Commission Césure & Année Sabbatique** (CCAS).

La Commission Césure & Année Sabbatique est mise en place chaque année avant le 15 décembre. Elle est composée du Directeur des Etudes, d'un représentant du Service de la Scolarité, du Responsable du Tronc Commun, du Responsable du Parcours Electif, de deux permanents membres du Conseil des Etudes et de deux élèves membres du Conseil des Etudes. Exceptionnellement, le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon peut accorder une césure ou année sabbatique, sans que le dossier de demande ait été validé par la Commission Césure & Année Sabbatique.

E.3 Césure, sabbatique et décisions du Jury

La décision d'accorder une césure ou une année sabbatique est conditionnée par l'absence d'une mesure de redoublement ou de renvoi prise par le Jury de Tronc Commun ou de Parcours Electif.

F Scolarité en situation de handicap

F.1 Situation d'handicap

D'après le décret numéro 2005-1617 du 21 décembre 2005, les élèves et les auditeurs présentant un handicap « peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- 1. les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation;
- 2. une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin, [...];
- 3. la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens [...];
- 4. l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens [...] ».

F.2 Aménagements

Les aménagements prévus par le décret sont mis en IJuvre par l'Ecole Centrale de Lyon suivant la procédure définie ci-dessous.

1. Déclaration des élèves et des auditeurs en situation de handicap : si son handicap est permanent ou déclaré lors de son inscription à l'Ecole Centrale de Lyon, l'élève doit déposer une demande d'aménagement auprès du Service de la Scolarité lors de son inscription à l'Ecole Centrale de Lyon.

- Dans le cas où son handicap se déclare en cours de scolarité, qu'il soit temporaire ou non, l'élève doit déposer sa demande d'aménagement lorsqu'il se déclare.
- 2. Evaluation de la situation de handicap dans laquelle se trouve l'élève ou l'auditeur : après en avoir déposé sa demande d'aménagement, l'élève ou l'auditeur est examiné(e) par la Médecine Préventive Universitaire de l'Ecole Centrale de Lyon qui émet un avis sur la demande d'aménagement. L'élève ou l'auditeur doit lui apporter tous les documents médicaux justifiant de son état.
- 3. Décision des aménagements nécessaires des examens et autres contrôles de connaissance par la Direction des Etudes: en concertation avec l'élève ou l'auditeur et la Médecine Préventive Universitaire de l'Ecole Centrale de Lyon, la Direction des Etudes décide des aménagements nécessaires (tiers temps supplémentaire, assistance par un enseignant lors de l'épreuve, composition à part, utilisation de matériels adaptés comme un ordinateur portable, etc..). D'après le décret, l'épreuve doit se dérouler même lors d'une hospitalisation. Ceci sera mis en oeuvre dans la mesure où cela est matériellement possible. Dans le cas des TPs, cette décision se fait en concertation avec le responsable de l'Unité d'Enseignement. Suivant le cas (élève ou auditeur et TPs concernés), les décisions prises peuvent aller du réaménagement de la séance de TP à sa dispense.
- 4. Décision d'adaptation du déroulement de la formation ingénieur :
 - (a) en étalant le suivi et la validation d'UE sur une période plus longue que celle initialement prévue : par exemple, les UE correspondant à deux semestres sont suivis pendant les quatre semestres, en ne suivant qu'une UE sur deux pour chaque semestre;
 - (b) dans le cas d'une UE non validée, en donnant la possibilité de conserver les notes des examens de l'UE supérieures à 10/20 lors d'un « redoublement » de cette UE. Les notes peuvent être conservées pendant 5 ans.

De fait, l'application de ces différentes règles peut entraîner pour un élève ou un auditeur en situation de handicap le dépassement de la durée maximale d'inscription à l'Ecole Centrale de Lyon qui est de 3+4 ans.

G Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur

Pour l'ensemble des élèves admis au cursus ingénieur sur concours commun ou sur titres, l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon est subordonnée aux conditions rassemblées dans le tableau ci-dessous :

Parcours	Validation Tronc Commun	Validation Parcours Electif	Validation Stages	Validation mobilité étranger	Certifications Langue niveau B2	Obtention Diplôme
Article	J.3.3	J.3.3	B.3.2.2	L.3		
ECL	S5, S6, S7	S8 ^{\dightarrow} , S9 ^{\dightarrow}	Exécution Application TFE	≥ 3 mois [♡]	Anglais [△] Français [♠]	
ECL-ENSAL	S5, S6, S7	S8 ^{\dagger} , S9 ^{\dagger}	Exécution Application TFE		Anglais [△] Français	ENSAL
ECL-ENSL	Etendu S5, S6, S7,S8		Exécution Application TFE	≥ 3 mois [♡]	Anglais [△] Français	ENSL
ECL-EML	Etendu S5, S6, S7,S8		Exécution Application		Anglais [△] Français [♠]	EML
ECL-Univ.	Etendu S5, S6, S7,S8		Exécution Application [▽]		Anglais [△] Français [♠]	Univ.

où

- ECL = diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon;
- ENSAL = diplôme d'état d'Architecte valant grade de master de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon;
- ENSL = diplôme de Master co-accrédité par l'Ecole Normale Supérieure de Lyon et l'Université Claude Bernard Lyon 1;
- EML = validation du programme Grande Ecole (MSc in Management) de l'EMLyon Business School:
- Univ. = diplôme de Master de l'Université étrangère partenaire

et

- °: dans certains cas, un élève peut être dispensé de valider un séjour d'au moins trois mois à l'étranger, voir la section **L.4**, page 37;
- • : la certification DELF B2 en Français n'est exigée que pour les élèves ayant bénéficié d'un aménagement pour raison linguistique tel que défini paragraphe **B.4.1**, page 18;
- ¬: Dans le cas d'un double-diplôme dans une université où l'enseignement se fait dans une langue difficile, la validation du stage d'application peut être éventuellement remplacée par un stage linguistique, voir conditions et modalités dans le fascicule pédagogique.

Dans le cas où l'ensemble [♦] (Parcours Electif + Stage d'Application + TFE) a été réaménagé, la validation du Parcours Electif et la validation des stages sont modifiés de la façon suivante :

Aménagement	Validation Parcours Electif	Validation Stages
sans	sans S8, S9	
1	1 S. étranger S9	TFE
2	S8 2 S. étranger *	Application TFE
3	S8 > 3 S. étranger	Application

ωĵ

- * = validation d'au moins 30 crédits ECTS au cours de deux semestres académiques (non diplômants) effectués dans une université étrangère partenaire OU obtention du diplôme d'une université étrangère non partenaire au cours de deux semestres académiques;
- • = obtention du diplôme d'une université étrangère non partenaire au cours d'au moins trois semestres académiques incluant un projet de recherche.

Pour l'ensemble des élèves admis en formation double-diplômante, l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon est subordonnée aux conditions rassemblées dans le tableau ci-dessous :

Parcours	Validation Tronc Commun	Validation Parcours Electif	Validation Stages	Validation mobilité étranger	Certifications Langue niveau B2	Obtention Diplôme
Article	J.3.3	J.3.3	B.3.2.2	L.3		
ENSAL-ECL	S5, S6, S7	S8 ^{\dightarrow} , S9 ^{\dightarrow}	Exécution Application ^{\$} TFE ^{\$}	≥ 3 mois [♡]	Anglais [△] Français [♠]	ENSAL
ENSL-ECL		Etendu S7, S8, S9	Application TFE	≥ 3 mois [♡]	Anglais [△] Français [♠]	ENSL
EML-ECL	S5, S6, S7	Réduit S9	Exécution Application TFE	≥ 3 mois [♡]	Anglais [△] Français	EML
Univ ECL (1)	Etendu S5, S6, S7, S8		Exécution Application		Anglais [△] Français [♠]	Univ.
Univ ECL (2)		Etendu S7, S8, S9	Application TFE		Anglais [△] Français [♠]	Univ.

où

- Univ.- ECL (1) correspond aux élèves d'universités étrangères admis en première année ;
- Univ.- ECL (2) correspond aux élèves d'universités étrangères admis en deuxième année.

De plus, l'ensemble des élèves en double diplôme est soumis aux règles générales d'attribution du double diplôme.

H Conditions de délivrance du DESECL

L'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Centrale de Lyon est subordonnée à la validation dans le cadre de la 3ème année d'un ensemble d'Unités d'Enseignement telles que définies dans le fascicule pédagogique.

I Conditions de délivrance de crédits ECTS sans délivrance de diplôme

Un étudiant peut être accepté à l'Ecole Centrale de Lyon pour effectuer

- un programme de formation permettant de valider au minimum 30 crédits ECTS: ce programme de formation qui tient compte des études antérieures et des acquis professionnels, est constitué de la validation d'UE puisées dans les 3 ans de formation du cursus ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon, sous réserve des contraintes de moyens disponibles à l'Ecole (planning, organisation des groupes d'élèves, etc.); l'étudiant le remet au Service de la Scolarité qui en vérifie la conformité; il est de la responsabilité de l'étudiant d'attester d'un niveau de français suffisant, faute de quoi son inscription pourrait être refusée;
- un stage de 3 à 6 mois effectué dans un laboratoire de l'Ecole Centrale de Lyon, sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur de l'Ecole et permettant de valider au minimum 15 crédits ECTS.

L'obtention de ces crédits ECTS ne s'accompagne pas de la délivrance de diplôme.

J Fonctionnement des Jurys

J.1 Constitution

J.1.1 Composition

Le Jury de Tronc Commun et le Jury de Parcours Electif comprennent chacun au moins 13 membres appartenant aux Equipes d'Enseignement de l'Ecole Centrale de Lyon et recouvrant les différentes thématiques enseignées à l'Ecole. Au plus sept membres du Jury de Parcours Electif sont renouvelés chaque année. Le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon est membre de droit de chaque Jury.

J.1.2 Mise en place

La mise en place des Jurys, les ajustements et les renouvellements parmi leurs membres sont prononcés par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon en début de S5 pour le Jury de Tronc Commun et en début de S8 pour le Jury de Parcours Electif.

J.1.3 Bureau du Jury

Chaque Jury choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint, ce qui constitue le Bureau du Jury. Le Président est choisi parmi les membres ayant rang de Professeur des Universités.

J.2 Fonctionnement

J.2.1 Convocation

Un Jury est convoqué sur l'initiative de son Président, en particulier à la demande de la Direction des Etudes. Le quorum requis pour délibérer est de la moitié des membres plus un.

J.2.2 Délibérations

Les délibérations ont lieu à huis clos. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre peut recevoir au plus le pouvoir d'un autre membre. Le vote à bulletin secret est organisé à la demande d'au moins un membre. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

J.2.3 Eléments pris en compte

Un jury ne peut examiner la validation d'une UE à l'issue d'une session d'examen que si l'intégralité des notes de compétence des AF de l'UE concernée ont été transmises au Service de la Scolarité. Pour prendre leurs décisions, les Jurys :

- étudient l'ensemble des éléments du dossier de l'élève ou de l'auditeur : fiches de synthèse, relevés de notes, certificats de validation d'activités, relevés d'absences et avis formulés par les responsables d'Unité d'Enseignement et d'activités coordonnées, etc.;
- prennent connaissance le cas échéant d'une demande de redoublement pour raison médicale ;
- peuvent étudier le cas échéant le respect des engagements pris par l'élève ou l'auditeur lors d'une convocation à une précédence réunion du Jury.

J.2.4 Audition d'un élève ou d'un auditeur

Un élève ou un auditeur dont la situation le justifie peut être convoqué par le Jury pour être auditionné :

— par le Jury dans un but préventif;

— par une commission issue du Jury dans le but de compléter les éléments de son dossier, avant une prise de décision par le Jury; un compte-rendu de l'audition rédigé par la commission est transmis au Jury et archivé dans son dossier.

Pour chacune de ces auditions, l'élève ou l'auditeur dépose au Service de la Scolarité un document écrit signé exposant tout élément jugé pertinent par celui-ci. Ce document est transmis au Jury et archivé dans son dossier. S'il le désire, lors d'une audition, l'élève ou l'auditeur peut être accompagné par un élève élu du Conseil des Etudes.

J.2.5 Délivrance de crédits ECTS

Pour la délivrance de crédits ECTS, le Jury suit les modalités définies à l'**Annexe I « Conditions de validation de crédits ECTS »**, page 26.

J.2.6 Application

Les Jurys ont la charge d'appliquer les mesures prévues à la suite, à l'exception de toute autre.

J.2.7 Convocation

Les élèves ou auditeurs convoqués pour être auditionnés sont avertis par courrier papier ou électronique. Dans le cas d'une mesure, les élèves ou auditeurs sont avertis par courrier recommandé avec accusé de réception.

J.3 Responsabilités

J.3.1 Jury de Tronc Commun

- **J.3.1.1** Le Jury de Tronc Commun délibère et prend ses décisions pour les élèves d'une même promotion :
 - 1. suivis sur les semestres S5, S6 et S7 (Tronc Commun) :
 - admis sur concours commun ou sur titres et qui ne sont pas engagés dans un double diplôme ;
 - admis sur concours commun ou sur titres et qui sont engagés dans un double diplôme avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon;
 - admis dans le cadre d'un double diplôme avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon;
 - admis dans le cadre d'un double diplôme avec l'EMLyon Business School;
 - 2. suivis sur les semestres S5, S6, S7 et S8 (Tronc Commun Etendu) :
 - admis sur concours commun ou sur titres et qui sont engagés dans un double diplôme avec l'EMLyon Business School, l'Ecole Normale Supérieure de Lyon ou une université étrangère;
 - admis en première année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère.

Il se réunit à la fin des premier, second, troisième et au cours du quatrième semestres pour au moins :

- faire le point sur les élèves en situation d'échec (nombre important d'UE non validées, absentéisme important, etc.) avec leur convocation pour procéder à leur audition par le Jury ou par une commission issue du Jury;
- examiner pour chaque élève la validation des UE, avant et après la seconde session d'examens ;
- le cas échéant, prendre des mesures pour des élèves qui n'ont pas été admis en première année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère, dans les conditions définies dans la section **J.4**, page 33;
- le cas échéant, proposer au Directeur de l'Ecole de prendre des mesures pour des élèves admis en première année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère, dans les conditions définies dans la section **J.4**, page 33.

Le jury de Tronc Commun se réunit en particulier :

- après la fin du premier semestre, afin d'
 - examiner pour chaque élève la validation des UE du semestre S5;
 - interdire le cas échéant la convocation de certains élèves ou auditeurs à la seconde session d'examen du semestre S5 pour les UE non validées à l'issue de la première session d'examen;
 - délivrer des avertissements si nécessaire ;
- après la fin du second semestre, afin d'
 - examiner pour chaque élève la validation des UE du semestre S5 non validées à la première session d'examen et soumises à une seconde session d'examen au second semestre;
 - examiner la validation des UE du semestre S6;
 - interdire le cas échéant la convocation de certains élèves ou auditeurs à la seconde session d'examen pour les UE du semestre S6 non validées à l'issue de la première session;
 - le cas échéant décider pour des élèves qui n'ont pas été admis en première année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère des mesures telles que définies au paragraphe J.4, page 33;
 - le cas échéant proposer au Directeur de l'Ecole pour des élèves admis en première année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère des mesures telles que définies au paragraphe J.4, page 33;
- après la fin du troisième semestre, afin d'
 - examiner pour chaque élève la validation des UE du semestre S6 non validées lors de la première session d'examen et soumises à une seconde session d'examen au troisième semestre;
 - examiner pour chaque élève la validation des UE du semestre S7;
 - interdire le cas échéant la convocation de certains élèves ou auditeurs à la seconde session d'examen pour les UE non validées du semestre S7;
 - délivrer des avertissements si nécessaire ;
- durant le quatrième semestre, pour chaque élève en Tronc Commun (voir point 1. du paragraphe J.3.1),
 - pour examiner la validation des UE du semestre S7 non validées à la première session d'examen et soumises à une seconde session d'examen au quatrième semestre ;
 - pour étudier la validation par compensation des UE des semestres S5, S6 et S7 non validées à l'issue de la seconde session hors UE Stage;
 - pour décider de la validation du Tronc Commun telle que définie au paragraphe J.3.3;
 - pour, en cas de non-validation du Tronc Commun, décider des mesures à prendre telles que définies dans la sous section J.4.1, page 33;
- durant le quatrième semestre, pour chaque élève en Tronc Commun Etendu (voir point 2. du paragraphe J.3.1),
 - pour examiner la validation des UE du semestre S7 non validées à la première session d'examen et soumises à une seconde session d'examen au quatrième semestre ;
 - pour étudier la validation par compensation des UE des semestres S5, S6, S7, S8 non validées à l'issue du semestre S8, hors UE Stage;
 - pour décider de la validation du Tronc Commun Etendu telle que définie au paragraphe J.3.3;
 - pour, en cas de non-validation du Tronc Commun Etendu par un élève qui n'a pas été admis en première année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère, décider des mesures à prendre telles que définies dans la sous section J.4.1, page 33;
 - pour, en cas de non-validation du Tronc Commun Etendu par un élève qui a été admis en première année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère, proposer au Directeur de l'Ecole des mesures à prendre telles que définies dans la sous section J.4.1, page 33.

J.3.2 Jury de Parcours Electif

- **J.3.2.1** Le Jury de Parcours Electif délibère et prend ses décisions pour les élèves d'une même promotion :
 - 1. suivis sur les semestres S8 et S9 (Parcours Electif) :
 - admis sur concours commun ou sur titres et qui ne sont pas engagés dans un double diplôme;

- admis sur concours commun ou sur titres et qui sont engagés dans un double diplôme avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon;
- admis dans le cadre d'un double diplôme avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon;
- 2. suivis sur les semestres S7, S8 et S9 (Parcours Electif Etendu) :
 - admis dans le cadre d'un double diplôme avec l'Ecole Normale Supérieure de Lyon;
 - admis en seconde année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère ;
- 3. suivis sur le semestre S9 (Parcours Electif Réduit) :
 - admis dans le cadre d'un double diplôme avec l'EMLyon Business School.

Il se réunit à la fin du quatrième semestre et au cours et à la fin du sixième semestre pour au moins :

- examiner pour chaque élève la validation des UE;
- faire le point sur les élèves en situation d'échec (nombre important d'UE non validées, absentéisme important, etc..) avec le cas échéant leur convocation pour procéder à leur audition par le Jury ou par une commission issue du Jury;
- le cas échéant, prendre des mesures pour des élèves qui n'ont pas été admis en seconde année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère, dans les conditions définies dans la section **J.4**, page 33;
- le cas échéant, proposer au Directeur de l'Ecole de prendre des mesures pour des élèves admis en seconde année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère, dans les conditions définies dans la section **J.4**, page 33.

Le Jury de Parcours Electif se réunit en particulier :

- durant le quatrième semestre (S8 en juin), afin d'
 - examiner la validation des UE du S8 hors UE Stage pour les élèves admis sur concours ou sur titres effectuant les cinquième et sixième semestres dans une Université Etrangère hors double diplôme;
 - étudier la validation de l'ensemble des UE du S7 et du S8 pour les élèves en Parcours Electif Etendu (voir point 2. paragraphe J.3.2);
 - le cas échéant, décider pour les élèves en Parcours Electif Etendu qui n'ont pas été admis en seconde année dans le cadre d'un double-diplôme avec une université étrangère des mesures telles que définies dans la sous section **J.4.1**, page 33;
 - le cas échéant, proposer au Directeur de l'Ecole pour les élèves admis en deuxième année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère des mesures telles que définies dans la sous section **J.4.1**, page 33;
- au début du cinquième semestre (S9 en septembre) afin d'
 - examiner le cas d'élèves ayant eu une ou plusieurs UE non validée(s) en S8 dont le cas n'a pas été examiné en fin de quatrième semestre;
 - le cas échéant, les convoquer dans un but de prévention ;
- au cours du sixième semestre (S10 en juillet) pour chaque élève défini par les points 1. et 2. du paragraphe J.3.2 hors élève admis dans le cadre d'un double diplôme avec l'Ecole Normale Supérieure de Lyon, afin d'
 - examiner la validation du Parcours Electif (Etendu) sur la base des résultats de S8 et S9 et d'un premier retour des tuteurs entreprise et école sur le déroulement du TFE;
 - le cas échéant, décider pour les élèves qui n'ont pas été admis en seconde année dans le cadre d'un double-diplôme avec une université étrangère des mesures telles que définies dans la sous section J.4.1, page 33;
 - le cas échéant, proposer au Directeur de l'Ecole pour les élèves admis en deuxième année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère des mesures telles que définies dans la sous section J.4.1, page 33;
- au cours du sixième semestre (S10 en juillet) pour chaque élève défini par le point 3. du paragraphe J.3.2, afin d'

- examiner la validation du Parcours Electif Réduit sur la base des résultats de S9;
- le cas échéant, décider des mesures telles que définies dans la sous section **J.4.1**, page 33;
- à la fin du sixième semestre (octobre) pour les élèves admis dans le cadre d'un double diplôme avec l'Ecole Normale Supérieure de Lyon afin d'
 - examiner la validation du Parcours Electif Etendu sur la base des résultats de S7, S8 et S9 ;
- à la fin du sixième semestre (octobre) pour les élèves et auditeurs de la promotion dont il a la charge ainsi que pour les élèves et auditeurs des promotions précédentes afin d'
 - examiner la validation des conditions d'obtention du diplôme ;
 - le cas échéant, décider pour les élèves qui n'ont pas été admis en seconde année dans le cadre d'un double-diplôme avec une université étrangère des mesures telles que définies dans la sous section **J.4.1**, page 33.
 - le cas échéant, proposer au Directeur de l'Ecole pour les élèves admis en deuxième année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère des mesures telles que définies dans la sous section J.4.1, page 33.

J.3.2.2 Pour proposer un élève au Diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon, le Jury de Parcours Electif examine :

- pour les élèves en Parcours Electif (voir point 1. du paragraphe J.3.2.1) :
 - durant le quatrième semestre, la validation des UE du S8 hors UE Stage pour les élèves effectuant les semestres S9 et S10 dans une Université Etrangère et au début du cinquième semestre pour les autres élèves;
 - à la fin du sixième semestre, la validation du Parcours Electif effectué à l'Ecole Centrale de Lyon et/ou dans l'établissement d'accueil et des UE Stage;
 - à la fin du sixième semestre, l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon selon les conditions définies dans la section **G**, page 24;
- pour les élèves en Parcours Electif Etendu (resp. Réduit) (voir point 2. (resp. point 3) du paragraphe J.3.2.1):
 - la validation du Parcours Electif Etendu (resp. Réduit);
 - la validation des UE Stage;
 - l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon selon les conditions définies dans la section **G**, page 24;
- pour les élèves admis en première année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère
 - la validation des UE Stage;
 - l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon selon les conditions définies dans la section **G**, page 24;
- pour les auditeurs de 3ème année, la validation des UE du cursus menant au Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Centrale de Lyon.

Dans le cas d'élèves admis en double diplôme, le Jury de Parcours Electif les propose au Diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon délivré par le Recteur d'Académie représentant le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, lorsque les élèves ont été diplômés à l'issue de leur scolarité au sein des établissements universitaires partenaires.

Le Jury de Parcours Electif s'appuie sur l'**Annexe G « Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur »**, page 24 et. l'**Annexe H « Conditions de délivrance du DESECL »**, page 26.

J.3.3 Validation des parcours et validation par compensation d'UE non validées

Un élève est dit valider son Tronc Commun (resp. Parcours Electif) à l'issue du quatrième semestre s'il a validé l'ensemble des UE des semestres S5, S6 et S7 (resp. S8, S9 et S10) hors UE Stage. Un élève est dit valider son Tronc Commun Etendu (resp. Parcours Electif Etendu) à l'issue du quatrième semestre s'il a validé l'ensemble des UE des semestres S5, S6, S7 et S8 (resp. S7, S8, S9 et S10) hors UE Stage.

Pour chaque élève qui n'aurait pas validé une (ou plusieurs) UE(s), le Jury de Tronc Commun (resp. de Parcours Electif) étudie lors de ses réunions au quatrième semestre (resp. à la fin du sixième semestre) la possibilité de les valider par compensation entre UE du Tronc Commun ou du Tronc Commun Etendu (resp.du Parcours Electif ou du Parcours Electif Etendu ou du Parcours Electif Réduit) en fonction de la variante du cursus ingénieur effectivement suivie, voir la section A.1 « Différentes variantes du cursus ingénieur », page 10.

L'objectif du Jury est de s'assurer que chaque élève a acquis un socle suffisant de compétences en Savoir, Savoir-Faire et Méthodologie jugé nécessaire à l'exercice d'une fonction d'ingénieur. La fonction d'ingénieur étant multiforme, il n'est pas possible de définir un profil unique de connaissances et de compétences. D'autre part, face à des situations très variées d'élèves en difficulté, une réponse unique ne serait pas adaptée. La pertinence ou non de la validation des UE par compensation doit donc être appréciée au cas par cas, en examinant globalement la scolarité de l'élève, sans application d'une formule mécanique de compensation. Cette discussion doit évidemment inclure la discussion des mesures alternatives à cette compensation telle que définies paragraphe J.4.1.

Pour guider la réflexion et la prise de décision du jury pour chaque élève, une procédure de référence est proposée. Elle fait intervenir d'une part les notes de compétence de l'élève et d'autre part l'évaluation de son implication dans sa Scolarité mesurée notamment par l'absentéisme non autorisé et l'avis du Conseil des Unités d'Enseignement Professionnelles et, dans le cas du Parcours Electif (Etendu), l'avis des Conseils des Unités d'Enseignement spécifiques au Parcours Electif (Etendu).

Notes de compétence de l'élève La non validation d'une UE peut révéler une insuffisance de l'élève au sein du périmètre d'une discipline. La question est de savoir si l'élève est insuffisant pour un type de compétence donné. Pour cela, le jury examine les notes de compétence de l'élève pour chaque UE. Afin d'évaluer si l'élève est insuffisant dans l'un des 3 types de compétence, les 3 indicateurs globaux suivants sont calculés : les sommes pondérées des notes de savoir/savoir-faire/méthodologie de l'élève pour les différentes UE, par semestre et sur le parcours complet. Dans ces sommes, le coefficient de pondération affecté à une note de compétence d'UE est calculé à partir du coefficient de pondération de la note de compétence de l'UE dans le calcul de la note globale de l'UE pondéré par le nombre de crédits ECTS de l'UE.

Un élément favorable à la validation par compensation est que ces trois notes soient supérieures ou égales à un seuil de 10/20. Cependant, dans ce cas-là, le Jury peut décider de ne pas valider par compensation les UE. Un élément défavorable à la validation par compensation est que l'une de ces trois notes soit strictement inférieure à un seuil de 10/20. Cependant, dans ce cas-là, le jury peut décider de valider par compensation les UE.

Implication de l'élève dans sa scolarité La présence étant obligatoire, l'absentéisme non autorisé traduit un manque d'implication de l'élève dans sa scolarité ainsi qu'un non respet des engagements vis-àvis de l'Ecole. Il est donc un élément défavorable à la validation par compensation.

Un autre élément extrêmement défavorable à la validation par compensation est la non-validation d'une UE Professionnelle. Le fonctionnement des UE Professionnelles étant basé sur le participation active de l'élève et sur son attitude vis-à-vis de situations professionnelles (travail en équipe sur le long terme, construction du projet professionnel, etc..), les résultats obtenus par un élève dans ces UE donnent des indications très précieuses sur le degré réel d'implication de l'élève dans sa scolarité. L'avis sur l'implication de l'élève dans les activités des UE Professionnelles qui sera systématiquement émis par le Conseil des UE Professionnelles en cas de non validation d'une UE Professionnelle sera un élément important dans l'étude de la validation par compensation ainsi que l'avis des Conseils des Unités d'Enseignement spécifiques au Parcours Electif (Etendu) dans le cas du Parcours Electif (Etendu).

Dans tous les cas, les arguments de la décision seront communiqués à la Direction des Etudes. Ils pourront être communiqués à l'élève sur demande écrite auprès de la Direction des Etudes.

En cas de validation par compensation d'une UE, la note obtenue pour l'UE validée par le Jury n'est pas modifiée dans la fiche de synthèse de l'élève; la validation par compensation y est explicitement mentionnée.

J.4 Mesures à la disposition des Jurys

Les mesures à la disposition d'un Jury pour la promotion dont il a la responsabilité sont définies cidessous.

- Le Jury peut délivrer à la fin d'un semestre un avertissement signifiant à l'élève la nécessité de se reprendre.
- Le Jury du Tronc Commun (resp. Parcours Electif) peut attribuer les compliments ou les félicitations à l'issue du Tronc Commun (Etendu) (resp. Parcours Electif (Etendu)) pour la qualité des résultats obtenus.
- Lorsque le Jury de Tronc Commun (resp. Parcours Electif) constate qu'un élève n'a pas réalisé une activité Stage normalement programmée préalablement à la date de réunion du jury, le Jury de Tronc Commun (resp. Parcours Electif) peut informer l'élève que sa non-réalisation avant la fin du sixième semestre le placera automatiquement en position de sursis pour l'obtention du Diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon. Il disposera alors de 4 ans à partir de sa sortie de l'Ecole, ou de la fin de la formation double diplômante dans les deux établissements, pour réaliser ces activités. Au-delà, il ne pourra plus prétendre à l'obtention du Diplôme.
- Le Jury peut décider en cas de résultats insuffisants en langue(s) et après avis du Conseil de l'Unité d'Enseignement de Langues Vivantes, de limiter l'inscription de l'élève à une seule langue le semestre suivant.
- Le Jury de Tronc Commun (resp. Parcours Electif) applique en cas de non-validation du Tronc Commun (Etendu) (resp. Parcours Electif (Etendu)) une des mesures définies paragraphe J.4.1 dans le cas de tous les élèves à l'exception des élèves admis en première année ou en deuxième année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère. Dans le cas des élèves admis en première année ou en deuxième année dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère, une de ces mesures est proposée au Directeur de l'Ecole conformément au paragraphe J.4.4.

J.4.1 Mesures liées à la non-validation du Tronc Commun Etendu ou du Parcours Electif (Etendu)

En cas de non-validation du Tronc Commun Etendu (resp. Parcours Electif Etendu) par un élève, le Jury du Tronc Commun (resp. Parcours Electif) est conduit à prendre ou proposer l'une des deux décisions ci-dessous.

- Le redoublement à l'Ecole Centrale de Lyon ou exceptionnellement dans une autre Ecole Centrale de l'Intergroupe (Tronc Commun). Le redoublement à l'Ecole Centrale de Lyon consiste à refaire des UE non validées avec éventuellement un stage. Les modalités sont définies dans le paragraphe J.4.2. Le redoublement dans une autre Ecole Centrale de l'Intergroupe consiste à faire un an dans le Tronc Commun de cette Ecole selon un programme élaboré par le Président du Jury de Tronc Commun et le Directeur des Etudes. Il ne peut être décidé par le Jury qu'après concertation avec la Direction des Etudes. Le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois au cours de la scolarité. L'élève qui aura validé son année de redoublement sera admis à poursuivre sa formation ingénieur à l'Ecole Centrale de Lyon. Dans le cas contraire, il fait l'objet d'un renvoi définitif de l'Ecole Centrale de Lyon.
- Le renvoi définitif de l'Ecole Centrale de Lyon dans le cas où l'élève est jugé dans l'incapacité d'acquérir le socle de connaissances et de compétences correspondant à une fonction d'ingénieur en suivant la méthode de formation de l'Ecole Centrale de Lyon. Une telle solution est préconisée pour permettre à l'élève de se réorienter vers une formation plus adaptée.

Dans le cas exceptionnel d'un élève ayant une scolarité difficile (nombre important d'UE non validées, d'absences non autorisées, etc..), le jury peut prendre dès la fin du second semestre une des deux mesures précédentes et cela même si les épreuves de la seconde session du S6 n'ont pas été effectuées.

J.4.2 Modalités du redoublement à l'Ecole Centrale de Lyon

L'objectif du redoublement est de combler les lacunes de l'élève mises en évidence par la non validation d'UE. Sa durée est d'un an : cependant dans le cas d'un redoublement de Parcours Electif cette durée peut être raccourcie en fonction des UE à valider.

Afin de s'assurer que le redoublement soit profitable pour la formation de l'élève, le Jury propose un programme de formation adapté qui prend en compte la scolarité de l'élève redoublant et son profil ainsi que les possibles recouvrements temporels entre les activités des Actions de Formation d'UE à effectuer pendant le redoublement.

Le Jury définit :

- à partir de la liste des UE non validées, celles que l'élève doit refaire pour les valider ;
- si le redoublant doit effectuer et valider un stage ; dans ce cas, le Jury précise la durée du stage.

Le Jury a la possibilité de remplacer la validation d'un stage de 6 mois par la validation d'un semestre dans une Université étrangère (30 crédits ECTS ou équivalent).

Un redoublant qui doit refaire une UE doit refaire l'intégralité des activités des Actions de Formation de l'UE y compris les TPs et épreuves d'examen et de contrôle continu. Refaire une UE ne peut donc pas se réduire à passer les épreuves (de première et/ou de seconde session d'examen) de cette UE. Si l'élève doit refaire deux UE dont les activités pédagogiques se recouvrent dans le temps, il est dispensé d'assiduité à certaines séances des activités de ces UE, à condition qu'aucune évaluation (TPs, épreuves de contrôle continu, etc.) ne soit programmée.

Le stage est décidé par le Jury dans deux cas :

- 1. la validation du stage remplace le rattrapage des UE non validées que l'élève n'est pas tenu de refaire;
- 2. le nombre d'UE à valider par le redoublement est suffisamment faible pour libérer de larges plages de temps.

A l'issue du stage, l'élève rédige un rapport de stage tel que défini pour le TFE dans le fascicule pédagogique. La soutenance se fait devant un jury de soutenance constitué du Tuteur du travail, du Professeur Conseiller Principal de l'élève, du Coordonnateur des stages de longue durée et d'un représentant du Jury qui doit statuer sur la ré-intégration. Les modalités de soutenance sont celles du TFE présentées dans le fascicule pédagogique. La soutenance doit avoir lieu au plus tard début juillet de l'année de redoublement, ce qui implique que la durée passée en stage à cette date est supérieure ou égale à la durée de stage imposée par le Jury. Les rapports doivent parvenir aux membres du jury de soutenance au plus tard 5 jours avant la soutenance.

A l'issue de l'année de redoublement, la décision de réintégration de l'élève redoublant dans le cursus ingénieur normal est prise par le Jury ayant prononcé la décision de redoublement ou si ce Jury n'est plus constitué, par le Jury de la promotion que l'élève est susceptible de réintégrer. La décision du Jury se base sur l'ensemble du dossier de l'élève afin d'évaluer si le bilan du redoublement est positif. En cas de décision négative, l'élève est renvoyé de l'Ecole Centrale.

En cas de redoublement décidé par le Jury de Tronc Commun et de non validation d'UE de S8, le Jury de Parcours Electif peut rajouter aux modalités de redoublement l'obligation de refaire tout ou partie des UE de S8 non validées.

J.4.3 Redoublement pour raison médicale

La décision d'un Jury de prendre pour un élève une des mesures présentées dans l'article **J.4.1** est fondée sur des critères pédagogiques, sans prise en compte de l'état médical de l'élève car cela ne relève pas de la compétence du Jury.

Dans le cas d'un problème médical, un élève peut demander à bénéficier d'un redoublement pour raison médicale à condition de déposer une demande 15 jours au plus tard avant la tenue du jury. La décision est alors prise par le Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon en se basant sur l'avis du médecin traitant, de la

Médecine Préventive de l'Ecole Centrale de Lyon, de la Direction des Etudes et du Président du Jury. En cas d'acceptation, le Président du Jury propose un programme pédagogique pour le redoublement. Dans le cas où le Jury aurait pris pour cet élève une mesure, le redoublement pour raison médicale se substitue à cette mesure.

Si le redoublant pour raison médicale doit effectuer un stage, il peut déposer un projet d'activités complémentaires (stage différent de celui proposé par le Jury, activités associatives, etc.) en remplacement de ce stage. Ce projet devra être validé par la Direction des Etudes et par des représentants du Jury concerné.

J.4.4 Mesures liées à la non-validation du Tronc Commun Etendu (resp. Parcours Electif Etendu) pour les éléves admis en première année (resp. deuxième année) dans le cadre d'un double diplôme avec une université étrangère

Dans le cas d'élèves admis en double diplôme en première (resp. deuxième) année n'ayant pas validé le Tronc Commun Etendu (resp. Parcours Electif Etendu), le Jury transmet une proposition de mesure (redoublement ou renvoi c'est-à-dire arrêt de la Scolarité à l'Ecole Centrale de Lyon) basée sur des critères pédagogiques au Directeur de l'Ecole Centrale de Lyon. Le Directeur décide à partir de cette proposition de la mesure à appliquer. Dans le cas d'une mesure de redoublement, sa durée peut être limitée à 6 mois si cette durée est suffisante pour suivre les UE non validées. Le semestre où le rattrapage est effectué peut être choisi par le Jury en fonction des contraintes liées au cursus de l'élève dans son établissement d'origine.

Dans le cas exceptionnel d'un élève admis en première (resp. deuxième) ayant une scolarité difficile (nombre important d'UE non validées, d'absences non autorisées, etc..), le jury peut proposer au Directeur de l'Ecole dès la fin du second (resp. quatrième) semestre de son parcours une des deux mesures précédentes et cela même si les épreuves de la seconde session du second semestre n'ont pas été effectuées. Dans le cas où le Directeur décide l'arrêt de la scolarité de l'élève, l'élève a la possibilité de passer les épreuves de la seconde session d'examen des UE qu'il n'a pas validé de façon à valider des crédits ECTS, à condition de se réinscrire à l'Ecole Centrale en tant qu'auditeur libre.

J.5 Diffusion des décisions du Jury

A l'issue d'un jury de parcours (jury de Tronc Commun ou jury de Parcours Electif), deux Procès Verbaux sont rédigés :

- 1. le PV officiel complet : du fait qu'il contient des données personnelles sur les cas étudiés par le Jury, sa diffusion est restreinte aux membres du Jury, à la Direction des études, au Service de la Scolarité et aux Directeurs des Unités d'Enseignement du parcours concerné, qui peuvent le diffuser auprès des enseignants intéressés intervenant dans l'Unité d'Enseignement;
- 2. le PV anonyme, rédigé à partir du PV officiel complet : il est largement diffusé auprès des élèves de la promotion concernée, ainsi que des promotions suivantes. L'objectif est de diffuser les décisions qui ont été prises par le Jury tout en respectant la confidentialité des données personnelles des élèves.

K Evolution du Règlement de Scolarité

L'objectif de la Commission d'Evolution du Règlement de Scolarité est de profiter au mieux et le plus rapidement possible des retours d'expérience de chaque jury. Elle est composée par au moins : deux membres de chacun des Jurys courants, un membre du Service de la Scolarité, le Directeur des Etudes, un représentant des élèves auprès du Conseil des Etudes et un représentant des enseignants auprès du Conseil des Etudes. Elle se réunira au moins une fois par an sur convocation du Directeur des Etudes, par exemple à la rentrée de septembre pour faire le bilan de l'année scolaire écoulée. Il s'agit, si nécessaire, de proposer des évolutions du Règlement de Scolarité, notamment au niveau des modalités et règles définies en Annexe du Règlement de Scolarité. Elle contribue à élaborer une jurisprudence à partir des cas qui auront été traités.

L Mobilité à l'international

L.1 Principe

L'objectif pédagogique de la mobilité à l'international est de placer l'élève en immersion dans un environnement socio-culturel et socio-professionnel différent en lui demandant de valider une activité « séjour à l'étranger » lors de son cursus ingénieur.

L.2 Formes de la mobilité à l'international

Le séjour à l'étranger prend l'une des formes suivantes.

- Stages à l'étranger :
 - stage d'Application dans une entreprise ou dans une équipe de recherche d'une Université;
 - Travail de Fin d'Etudes dans une entreprise ou dans une équipe de recherche d'une Université;
- semestre(s) d'étude dans une Université à l'étranger :
 - quatrième semestre (second semestre de la deuxième année);
 - cinquième et sixième semestres (3e année) ou quatrième et cinquième semestres dans le cas d'Université étrangère dont la rentrée est au printemps;
 - double diplôme dans une Université étrangère partenaire de l'Ecole Centrale de Lyon;
 - semestre en année sabbatique;
- année sabbatique à l'étranger en accord avec la Commission Année Sabbatique.

Les modalités de l'année sabbatique sont présentées dans l'Annexe E « Année sabbatique », page 23.

Les pays francophones, notamment Belgique, Suisse, Canada, Afrique francophone sont considérés comme appropriés pour la réalisation du séjour à l'étranger.

L.3 Validation de l'activité « séjour à l'étranger »

L'activité « séjour à l'étranger » est validée par l'élève si l'une des conditions suivantes est satisfaite.

- Stages à l'étranger :
 - stage d'Application : il a été validé selon les modalités de validation du Stage d'Application présentées dans le fascicule pédagogique ;
 - Travail de Fin d'Etudes : il a été validé selon les modalités de validation du TFE présentées dans le fascicule pédagogique.
- Semestre(s) d'étude dans une Université à l'étranger :
 - quatrième semestre (second semestre de la deuxième année) : l'élève a obtenu 30 crédits ECTS ou leur équivalent dont 20 dans des disciplines scientifiques ;
 - cinquième et sixième semestres (3e année) ou quatrième et cinquième semestres : l'élève a validé 2 semestres à 30 crédits ECTS ou équivalent et effectué son Travail de Fin d'Etudes ;
 - double diplôme dans une Université étrangère partenaire de l'Ecole Centrale de Lyon : l'élève a validé le diplôme de l'Université partenaire et le cas échéant le Travail de Fin d'Etudes ;
 - semestre en année sabbatique : l'élève a obtenu 30 crédits ECTS ou équivalents.

Les crédits ECTS équivalents sont reconnus par la Direction des Etudes, après avis d'un ou plusieurs enseignant-chercheurs spécialistes des disciplines concernées.

- Année sabbatique en accord avec la Commission Année Sabbatique :
 - expérience socio-culturelle et socio-professionnelle à l'international d'au moins trois mois : l'élève doit en rapporter une preuve matérielle (ex : contrat de travail, bulletin de salaire, fiche de résultats universitaires, certificats de bénévolat, etc.). La nature de cette preuve est précisée avant le départ de l'élève, en accord avec la Commission Année Sabbatique;
 - diplôme d'établissement de l'Ecole Centrale de Lyon validé avec un stage d'au moins 3 mois à l'étranger.

L.4 Dispenses de mobilité

Une demande de dispense de mobilité peut être demandée auprès du Directeur des Etudes dans des cas très particuliers :

- élèves élus au Conseil d'Administration ou Vice-Président élève du Conseil des Etudes ;
- élèves occupant des postes de responsabilités associatives sur proposition du président du Bureau Des Elèves ³ ;
- élèves admis sur concours commun ou sur titre ayant eu une expérience académique significative à l'international avant leur admission à l'Ecole Centrale de Lyon;
- élèves admis sur concours commun ou sur titre à l'Ecole Centrale de Lyon qui suivent le cursus de l'ENSAL ou de l'EMLyon Business School en double diplôme;
- cas de force majeure;
- Etc..

En cas de refus, les motifs de cette décision seront transmis aux élèves concernés.

^{3.} Le Président du BDE transmet chaque année la liste des postes pouvant bénéficier d'une dispense de mobilité; pour bénéficier effectivement de cette dispense, chaque élève concerné doit déposer une demande individuelle auprès du Directeur des Etudes.